



**RAPPORT**  
**DE LA**  
**COMMISSION DES NATIONS UNIES**  
**POUR LE**  
**DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL**  
**sur les travaux de sa quatrième session**

---

**29 mars-20 avril 1971**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-SIXIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 17 (A/8417)**

**NATIONS UNIES**

**RAPPORT**  
**DE LA**  
**COMMISSION DES NATIONS UNIES**  
**POUR LE**  
**DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL**  
**sur les travaux de sa quatrième session**

---

**29 mars-20 avril 1971**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-SIXIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 17 (A/8417)**



**NATIONS UNIES**

**New York, 1971**

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....		1
I. ORGANISATION DE LA SESSION .....	1 - 9	2
A. Ouverture de la session .....	1	2
B. Composition et participation .....	2 - 4	2
C. Election du Bureau .....	5	3
D. Ordre du jour .....	6	4
E. Décisions de la Commission .....	7 - 8	5
F. Adoption du rapport .....	9	5
II. REGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES .....	10 - 23	6
III. PAIEMENTS INTERNATIONAUX .....	24 - 53	13
A. Effets de commerce .....	24 - 35	13
B. Crédits bancaires commerciaux .....	36 - 43	17
C. Garanties bancaires .....	44 - 49	19
D. Sûretés mobilières .....	50 - 53	20
IV. VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERES CORPORELS	54 - 119	22
A. Règles uniformes régissant la vente inter- nationale des objets mobiliers corporels .....	54 - 93	22
1. Champ d'application de la Loi .....	57 - 69	23
2. Forme des contrats .....	70 - 80	26
3. Principes d'interprétation .....	81 - 91	29
4. Travaux futurs .....	92 - 93	30
B. Conditions générales de vente et contrats types .....	94 - 106	31
1. Considérations générales .....	97 - 98	32
2. Promotion de l'emploi des conditions générales de la CEE .....	99 - 100	32
3. Etablissement de conditions générales "globales" .....	101 - 106	33
C. Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels .....	107 - 119	34
1. Champ d'application .....	112 - 115	36
2. Autres observations sur les problèmes soulevés par l'avant-projet .....	116 - 119	37

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
V.	ANNUAIRE DE LA COMMISSION .....	120 - 125	39
VI.	REGISTRE DES TEXTES .....	126 - 131	41
VII.	BIBLIOGRAPHIE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL .....	132 - 137	43
VIII.	FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL .....	138 - 145	45
IX.	MESURES A PRENDRE POUR ENCOURAGER LA RATIFICATION DES CONVENTIONS DE LA CNUDCI .....	146 - 155	48
X.	TRAVAUX FUTURS .....	156 - 162	52

ANNEXES

I.	REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMISSION .....		55
II.	SECRETARIAT DE LA COMMISSION .....		63
III.	OBSERVATEURS .....		64
IV.	LISTE DES DOCUMENTS EXAMINES PAR LA COMMISSION .....		67

## INTRODUCTION

Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international rend compte des travaux de la quatrième session de la Commission, qui s'est tenue à Genève du 29 mars au 20 avril 1971.

Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, ce rapport est soumis à l'Assemblée générale; il est aussi présenté pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

## CHAPITRE PREMIER

### ORGANISATION DE LA SESSION

#### A. Ouverture de la session

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a commencé sa quatrième session le 29 mars 1971. La session a été ouverte par le représentant du Secrétaire général.

#### B. Composition et participation

2. Aux termes de la résolution 2205 (XXI) par laquelle l'Assemblée générale a créé la CNUDCI, la Commission est composée de 29 Etats élus par l'Assemblée générale. Les membres actuels de la Commission, élus par l'Assemblée le 30 octobre 1967 et le 12 novembre 1970, sont les Etats suivants 1/ :

Argentine*	Hongrie*	Roumanie*
Australie*	Inde*	Royaume-Uni de
Autriche	Iran*	Grande-Bretagne et
Belgique*	Japon	d'Irlande du Nord
Brésil*	Kenya*	Singapour
Chili	Mexique*	Syrie*
Congo (République	Nigéria	Tunisie*
démocratique du)*	Norvège	Union des Républiques
Espagne*	Pologne	socialistes soviétiques
Etats-Unis d'Amérique*	République arabe unie	
France	République-Unie de	
Ghana	Tanzanie	
Guyane		

3. A l'exception de la Guyane, du Kenya et de la République démocratique du Congo, tous les membres de la Commission étaient représentés à la quatrième session.

4. Les organes des Nations Unies, institutions spécialisées, organismes intergouvernementaux et organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentés par des observateurs :

---

1/ Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans; mais pour la première élection, le mandat de 14 membres, désignés par le Président de l'Assemblée, venait à expiration au bout de trois ans, soit le 31 décembre 1970. En conséquence, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a élu 14 membres pour un mandat complet de six ans prenant fin le 31 décembre 1976. Le mandat des 15 membres dont le nom est suivi d'un astérisque viendra à expiration le 31 décembre 1973, et celui des 14 autres membres, le 31 décembre 1976.

a) Organe des Nations Unies

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED);  
Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE).

b) Institutions spécialisées

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime  
(OMCI); Fonds monétaire international (FMI).

c) Organismes intergouvernementaux

Association européenne de libre-échange (AEELE); Banque des règlements inter-  
nationaux (BRI); Comité juridique consultatif africano-asiatique; Commission des  
Communautés européennes; Conférence de La Haye de droit international privé;  
Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM); Conseil de l'Europe; Institut inter-  
national pour l'unification du droit privé (UNIDROIT); Organisation des Etats  
américains (OEA); Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

d) Organisations internationales non gouvernementales

International Bar Association, Chambre de commerce internationale (CCI),  
Chambre internationale de la marine marchande, Association de droit international.

C. Election du Bureau

5. A ses 63ème et 65ème séances, les 29 et 30 mars 1971, la Commission a élu par  
acclamation le Bureau ci-après 2/ :

Président .....	M. Nagendra Singh (Inde)
Vice-Président .....	M. Nehemias Gueiros (Brésil)
Vice-Président .....	M. Joaquín Garrigues Diaz-Cañabate (Espagne)
Vice-Président .....	M. Jerzy Jakubowski (Pologne)
Rapporteur .....	M. Joseph Diekola Ogundere (Nigéria)

---

2/ Conformément à une décision qu'elle a prise à la 2ème séance de sa  
première session, la Commission a trois vice-présidents, afin que chacun des cinq  
groupes d'Etats mentionnés au paragraphe 1 de la section II du dispositif de la  
résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale soit représenté au Bureau (voir le  
rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international  
sur les travaux de sa première session, Documents officiels de l'Assemblée générale,  
vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), paragraphe 14 (Annuaire de la  
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970,  
volume I (publication des Nations Unies, No de vente : F.71.V.1), deuxième partie,  
chapitre premier, par. 14)



#### D. Ordre du jour

6. L'ordre du jour de la session, que la Commission a adopté à sa 64ème séance, le 29 mars 1971, était le suivant :

1. Ouverture de la session
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Réglementation internationale des transports maritimes
5. Paiements internationaux :
  - a) Effets de commerce
  - b) Crédits bancaires commerciaux
  - c) Garanties bancaires
  - d) Sûretés mobilières
6. Vente internationale des objets mobiliers corporels :
  - a) Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels;
  - b) Conditions générales de vente et contrats types;
  - c) Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels.
7. Annuaire de la Commission
8. Registre des textes
9. Bibliographie de droit commercial international
10. Formation et assistance en matière de droit commercial international
11. Travaux futurs
12. Mesures à prendre pour encourager la ratification des conventions de la CNUDCI
13. Date de la cinquième session
14. Adoption du rapport de la Commission.

#### E. Décisions de la Commission

7. A la 66ème séance de la Commission, le 30 mars 1971, le Président a rappelé que la Commission, à sa première session, était convenue d'adopter, dans toute la mesure du possible, ses décisions par consensus et de ne recourir au vote, conformément aux dispositions du règlement intérieur relatif à la procédure des commissions de l'Assemblée générale, que faute d'assentiment général.

8. Les décisions adoptées par la Commission à sa quatrième session l'ont toutes été par voie d'assentiment général.

#### F. Adoption du rapport

9. La Commission a adopté le présent rapport à sa 91ème séance, le 20 avril 1971.

## CHAPITRE II

### REGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES

10. A sa deuxième session, la Commission avait inscrit la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail et institué un groupe de travail chargé de déterminer les sujets à aborder et les méthodes de travail à suivre en la matière. A la suite d'une décision prise lors de la troisième session de la Commission, le Groupe de travail s'est réuni du 22 au 26 mars 1971, après la session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED, et il a recommandé un programme de travail. La Commission a examiné ce programme à la présente session 3/; le texte de sa décision est reproduit au paragraphe 19 ci-après.

11. La Commission était saisie du rapport de son Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur les travaux de la session qu'il avait tenue à Genève du 22 au 26 mars 1971 (A/CN.9/55). Elle disposait aussi des documents suivants : un document de travail du secrétariat contenant des suggestions sur un programme de travail dans ce domaine (A/CN.9/WG.3/WP.2); le rapport du Président du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI sur sa participation à titre de représentant spécial à la réunion du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED (A/CN.9/WG.3/WP.3); le rapport du secrétariat de la CNUCED sur les connaissements (TD/B/C.4/ISL/6); le rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED sur sa deuxième session (TD/B/C.4/86).

---

3/ La Commission a examiné le sujet lors de ses 65ème à 68ème séances, les 30 et 31 mars 1971, et elle y est revenue brièvement à ses 70ème, 73ème et 77ème séances, les 1er, 5 et 7 avril 1971. Pour les décisions antérieures de la Commission sur la même question, voir le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), paragraphes 114 à 133 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume I, deuxième partie, chapitres II, paragraphe 114 à 133); rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session /ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), paragraphes 157 à 166 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume I, deuxième partie, chapitre III, paragraphes 157 à 166)/.

12. Les membres de la Commission se sont déclarés satisfaits des travaux du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI, qui avait adopté à l'unanimité une recommandation sur son programme de travail. Les représentants ont en outre remercié du rapport qu'il avait communiqué au Groupe de travail de la CNUDCI M. Eugenio Cornejo Fuller (Chili), qui avait assisté en qualité de représentant spécial de la CNUDCI à la deuxième session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED.

13. Plusieurs représentants ont déclaré que le rapport du secrétariat de la CNUCED sur les connaissements avait été un élément précieux pour les groupes de travail de la CNUCED et de la CNUDCI et qu'il leur paraissait devoir être utile aussi à l'avenir. Un représentant a toutefois émis l'avis que les aspects économiques n'avaient pas encore été étudiés à fond.

14. La Commission a examiné et approuvé la recommandation du Groupe de travail selon laquelle elle se devait d'étudier la question des "connaissements". La plupart des représentants ont jugé que, pour le moment, la Commission devait s'occuper surtout des connaissements. Un représentant a estimé en revanche que la Commission ne devait pas limiter ses travaux aux seuls connaissements et il a suggéré qu'elle entreprenne simultanément des travaux sur d'autres sujets.

15. Plusieurs représentants ont déclaré que le sujet était complexe et qu'il fallait faire appel à des spécialistes des connaissements et de sujets connexes tels que les assurances et les banques. Quelques représentants ont suggéré que des membres du Groupe de travail se portent volontaires pour faire des études en la matière. On a estimé qu'il serait souhaitable d'avoir le concours d'autres organisations ayant une activité dans ce domaine. A cet égard, plusieurs représentants se sont félicités de la coopération appréciable qui s'était instaurée entre la Commission et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

16. Dans l'ensemble, les participants ont estimé qu'il fallait instituer un nouveau groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes dont la composition serait plus large que celle du précédent. Ils sont convenus que la composition de ce nouveau groupe devait être déterminée essentiellement par des critères de répartition géographique et de représentation des divers intérêts économiques en jeu, mais qu'il fallait aussi pourvoir à la représentation des divers ordres juridiques, par exemple celui du common law et celui du droit romain.

17. La plupart des représentants ont donné leur avis sur le nombre de membres que devrait compter le nouveau groupe de travail. Quelques-uns ont suggéré, pour que toutes les régions géographiques et tous les intérêts économiques soient représentés, d'établir un groupe de travail plénier, c'est-à-dire comprenant tous les membres de la Commission. Quelques-uns ont fait valoir en outre qu'un groupe de travail plus large aurait probablement plus d'autorité qu'un groupe restreint qui, à leur sens, serait aussi moins représentatif. D'autres se sont élevés contre cette façon de voir, craignant que l'élargissement du groupe de travail ne nuise à son efficacité, et ils ont estimé qu'un groupe de 14 à 21 membres représenterait convenablement les divers intérêts et serait plus agissant. Les débats sur les dimensions et la composition du groupe de travail ont révélé qu'il

fallait tenir compte de circonstances particulières. Finalement, le consensus a été que le groupe se composerait de 21 membres de la Commission, étant entendu toutefois que ni le nombre de ses membres, ni sa composition ne devaient constituer un précédent pour d'autres groupes de travail éventuels.

18. A la 68ème séance de la Commission, le 31 mars 1971, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution au nom du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la République arabe unie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.9/IV/CRP.3). Au cours du débat qui a suivi, quelques représentants ont fait observer que l'emploi du terme "connaissements" pouvait donner lieu à un malentendu quant au mandat du nouveau groupe de travail. Plusieurs énoncés nouveaux ont alors été suggérés pour le sujet à étudier, par exemple "les connaissements dans le transport maritime", "les connaissements maritimes", "les contrats de transport maritime international de marchandises sous connaissements" et "les contrats de transport maritime international de marchandises". Toutefois, la plupart des représentants ont estimé qu'il fallait conserver le terme "connaissements" tel quel. Ce terme avait été employé pendant toute la discussion que la CNUCED et la CNUDCI avaient consacrée au sujet et son remplacement par une expression différente pourrait prêter à confusion. De toute façon, le champ d'étude était clairement défini par les dispositions détaillées de la résolution du Groupe de travail de la CNUCED qui est citée dans la résolution de la Commission. A la suite des débats, il a été décidé de conserver le terme "connaissements".

#### Décision de la Commission

19. La Commission, après avoir examiné le projet de résolution à ses 68ème, 70ème et 73ème séances, les 31 mars et 5 avril 1971, et après avoir entendu une déclaration du représentant du Secrétaire général sur les incidences financières, a adopté à l'unanimité la résolution ci-après :

#### "La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Prenant note de la résolution sur les connaissements adoptée par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 4/, dans laquelle la Commission est invitée à procéder à l'examen des règles et pratiques relatives aux connaissements visées au paragraphe 1 de cette résolution et, s'il y a lieu, à établir les projets de textes nécessaires, en tenant compte du rapport du Groupe de travail de la CNUCED et du rapport du secrétariat de la CNUCED,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la Commission 5/,

#### 1. Décide :

a) En ce qui concerne la réglementation internationale des transports maritimes, que le sujet prioritaire sera maintenant celui des connaissements;

---

4/ TD/B/C.4/86, annexe I.

5/ A/CN.9/55.

b) A propos des connaissements, que les sujets à étudier comprendront ceux qui sont indiqués aux paragraphes 1 et 2 de la résolution que le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adoptée à sa deuxième session 6/, les paragraphes 1 et 2 de cette résolution sont ainsi conçus :

1. Considère qu'il conviendrait d'examiner les règles et pratiques relatives aux connaissements, et notamment les règles figurant dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement (Convention de Bruxelles de 1924) 7/ et dans le Protocole portant amendement de cette convention (Protocole de Bruxelles de 1968), en vue de réviser et de développer ces règles de manière appropriée, et qu'une convention internationale nouvelle pourrait être établie, s'il y a lieu, pour adoption, sous les auspices des Nations Unies;

2. Considère en outre que l'examen dont il est question au paragraphe 1 devrait avoir pour but principal l'élimination des incertitudes et des ambiguïtés actuelles et la réalisation d'une répartition équilibrée des risques entre le propriétaire de la marchandise et le transporteur, avec des dispositions appropriées concernant la charge de la preuve; en particulier, les domaines suivants, entre autres, devraient être examinés en vue de la révision et du développement des règles :

a) La responsabilité en ce qui concerne la marchandise pendant toute la période où celle-ci est sous la garde ou sous l'autorité du transporteur ou de ses agents;

b) Le système de responsabilités et d'obligations, ainsi que de droits et d'exonérations, qui figure aux articles 3 et 4 de la Convention amendée par le Protocole, et leur interaction, ainsi que l'élimination ou la modification de certaines exonérations de responsabilité du transporteur;

c) La charge de la preuve;

d) La juridiction;

e) La responsabilité en ce qui concerne les marchandises en pontée, les animaux vivants et les transbordements;

f) La prorogation du délai de prescription;

g) Les définitions figurant à l'article premier de la Convention;

h) L'élimination, dans les connaissements, des clauses frappées de nullité;

i) Le déroutement, la navigabilité et la limitation de responsabilité par unité;

---

6/ TD/B/C.4/86, annexe I.

7/ Société des Nations, Recueil des Traités, v. 120 (1931-1932), No 2 764.

La Commission note que le paragraphe 2 de cette résolution ne limite pas les sujets d'étude aux questions énumérées aux alinéas a) à i);

2. Décide d'instituer un groupe de travail nouveau et élargi de la réglementation internationale des transports maritimes, qui sera composé des 21 Etats membres suivants de la Commission : Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Congo (République démocratique du), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Japon, Nigéria, Norvège, Pologne, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour et Union des Républiques socialistes soviétiques; les membres du groupe de travail seront des personnes tout spécialement qualifiées pour s'occuper des questions de droit que le groupe de travail sera chargé d'étudier; le Secrétaire général est prié d'inviter les membres de la Commission et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant une activité dans ce domaine à assister aux réunions du groupe de travail en qualité d'observateurs; le Secrétaire général est également prié d'inviter le Président du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à assister aux séances du Groupe de travail;

3. Prie le Groupe de travail :

a) De se réunir pendant la quatrième session de la Commission pour examiner l'organisation de ses travaux;

b) D'examiner, pendant cette réunion, le document de travail établi par le secrétariat 8/ et plus particulièrement les passages concernant le programme de travail;

c) De tenir compte des recommandations que le premier Groupe de travail a formulées à sa deuxième session et qui sont énoncées aux alinéas 6 et 7 du paragraphe 13 de son rapport 9/, et d'arrêter son programme et ses méthodes de travail de manière que l'examen des sujets visés au paragraphe 1 b) ci-dessus puisse être entrepris le plus tôt possible;

4. Prie en outre le Groupe de travail de tenir une nouvelle réunion avant la cinquième session de la Commission et de présenter alors à la Commission un rapport sur l'état de ses travaux;

5. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail la documentation qui pourra lui être nécessaire pour s'acquitter de sa tâche; à cet égard, les membres de la Commission sont priés d'attirer l'attention du secrétariat sur la documentation pertinente."

---

8/ A/CN.9/WG.3/WP.2.

9/ A/CN.9/55.

20. A sa 77ème séance, le 7 avril 1971, la Commission a entendu un rapport verbal sur la réunion de session que le nouveau Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes avait tenue le 6 avril 1971 pour arrêter l'organisation de ses travaux, conformément au paragraphe 3 de la résolution précitée. M. Nagendra Singh (Inde), qui avait été élu Président du Groupe de travail, a informé la Commission que M. G. Colombres (Argentine) avait été élu Vice-Président et que l'un et l'autre continueraient à remplir ces fonctions pendant la première session ordinaire du Groupe. L'élection d'un rapporteur a été renvoyée à cette première session.

21. Le Président du Groupe de travail a ajouté que le Groupe, après avoir examiné à fond l'ordre du jour annoté présenté par le secrétariat, qui comprenait des propositions de programme et de méthodes de travail, avait adopté à l'unanimité une décision prévoyant des dispositions positives et précises pour faire avancer les travaux. Le Groupe de travail avait ainsi répondu au voeu de la Commission tendant à ce que le Groupe arrête son programme et ses méthodes de travail de manière que l'examen des sujets à étudier puisse être entrepris le plus tôt possible.

22. La décision dont il était ainsi rendu compte à la Commission est conçue en ces termes :

"Comme suite à la demande formulée au paragraphe 3 de la résolution adoptée par la Commission lors de sa 73ème séance, le 5 avril 1971 10/, tendant à ce que le Groupe de travail arrête son programme et ses méthodes de travail de manière que l'examen des sujets à étudier à propos des connaissances et définis au paragraphe 1 de la résolution puisse être entrepris le plus tôt possible, le Groupe de travail décide :

a) En ce qui concerne les domaines visés aux alinéas a), d) et e) du paragraphe 2 de la résolution adoptée par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED à sa deuxième session (TD/B/C.4/86, annexe I) et figurant dans la résolution adoptée par la Commission à sa 73ème séance, le 5 avril 1971, que le Secrétaire général sera invité à établir un rapport formulant des propositions et indiquant des solutions éventuelles qui seront soumises à l'examen du Groupe de travail de la CNUDCI;

b) En ce qui concerne les autres domaines visés au paragraphe 1 de la résolution de la Commission, que le Secrétaire général sera prié d'établir un rapport analysant les diverses manières possibles d'aborder les décisions de principe fondamentales qu'il faut prendre pour atteindre les buts énoncés au paragraphe 2 de la résolution de la CNUCED et cités au paragraphe 1 de la résolution de la Commission, en particulier en vue d'assurer une répartition équilibrée des risques entre le propriétaire de la marchandise et le transporteur;

---

10/ Voir paragraphe 19 ci-dessus.



c) Que le Secrétaire général sera prié :

- i) De faire distribuer les rapports demandés aux alinéas a) et b) ci-dessus aux membres du Groupe de travail deux mois au moins avant la date de la première session ordinaire;
- ii) De demander aux gouvernements, aux organisations inter-gouvernementales et organisations non gouvernementales internationales ayant une activité dans ce domaine, leurs observations et leurs suggestions, dans la mesure nécessaire à la préparation des rapports susmentionnés;

d) Que les membres du Groupe de travail seront invités à rédiger des études et des propositions ayant trait au sujet, tel qu'il est défini dans la résolution susmentionnée de la Commission, et à les adresser au Secrétaire général pour qu'elles servent à établir les rapports demandés aux alinéas a) et b) et soient communiquées, le cas échéant, aux membres du Groupe de travail; et

e) Que le Secrétaire général sera prié de convoquer la première session ordinaire du Groupe de travail en janvier ou en février 1972."

23. Après avoir examiné le rapport du Président et la décision du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, la Commission a pris note avec approbation du rapport et de la décision 11/.

---

11/ Le Président de la Commission a annoncé qu'il avait été décidé, à la suite de consultations officieuses, que les Groupes de travail de la réglementation internationale des transports maritimes et de la vente internationale des objets mobiliers corporels se réuniraient l'un après l'autre à Genève, en 1972, du 17 au 28 janvier et du 31 janvier au 11 février respectivement.

## CHAPITRE III

### PAIEMENTS INTERNATIONAUX

#### A. Effets de commerce

24. La Commission a poursuivi l'examen de mesures tendant à harmoniser et à unifier le droit relatif aux effets de commerce 12/. A ses deuxième et troisième sessions, la Commission avait décidé que son travail en la matière devait tendre à déterminer s'il était souhaitable et possible de rédiger des règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé à titre facultatif dans les transactions internationales 13/. Elle avait prié le Secrétaire général d'établir un questionnaire qui avait pour but d'obtenir les renseignements pertinents des gouvernements ainsi que des institutions bancaires et commerciales. Le Secrétaire général a donc fait distribuer un questionnaire demandant des renseignements précis sur les méthodes et pratiques selon lesquelles les paiements internationaux sont actuellement effectués, ainsi que sur les problèmes que pose le règlement des transactions internationales au moyen d'effets de commerce; il demandait aussi des suggestions concernant la teneur éventuelle de règles uniformes applicables à l'instrument envisagé. La Commission avait demandé en outre au Secrétaire général de faire ce travail en consultation avec les organisations internationales intéressées.

25. A sa quatrième session, la Commission disposait de rapports du Secrétaire général (A/CN.9/38 et Add.1 et A/CN.9/48) renfermant une analyse de quatre-vingt-treize réponses au questionnaire susmentionné. Elle était également saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Suggestions concernant les travaux futurs sur la question des effets de commerce" (A/CN.9/53) qui comportait un bref historique de la question ainsi que des suggestions concernant la suite des travaux en la matière.

26. La Commission a remercié le Secrétariat du travail dont il s'était acquitté conformément aux directives qu'elle avait données à ses deuxième et troisième sessions. A cet égard, elle a pris note de la contribution précieuse des

---

12/ La Commission a examiné le sujet à ses 69ème, 70ème et 72ème séances, les 1er et 2 avril 1971.

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), par. 87 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume I, deuxième partie, chapitre II, paragraphe 87); et ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), paragraphe 112 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume I, deuxième partie, chapitre II, paragraphe 112).

organisations internationales intéressées que le Secrétariat avait consultées au cours des diverses phases de son travail 14/.

27. La Commission a encore examiné la méthode qu'elle avait approuvée à sa troisième session pour aborder la question, à savoir la rédaction de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales; de l'avis général, cette méthode était celle qui permettrait de résoudre le plus aisément les problèmes et difficultés rencontrés dans le domaine des paiements internationaux. La méthode en question avait cette caractéristique essentielle que l'unification porterait uniquement sur les opérations de paiement ayant un caractère international et que, par conséquent, les règles uniformes envisagées ne supplanteraient pas les lois et pratiques nationales dans la mesure où celles-ci se rapportaient à des transactions nationales. En outre, les règles uniformes s'appliqueraient uniquement aux transactions internationales dans lesquelles le tireur d'un effet de commerce aurait opté pour l'application des règles uniformes par l'emploi d'un instrument international portant une appellation ou dénomination appropriée.

28. La plupart des représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont exprimé l'avis qu'il ressortait des réponses au questionnaire du Secrétaire général que les problèmes rencontrés dans ce domaine étaient suffisamment importants pour que l'on poursuive les travaux sur la question. Il y avait en premier lieu les problèmes résultant des divergences entre les règles de systèmes juridiques différents, parmi lesquels ceux qui avaient trait à la forme et à la teneur des effets de commerce, aux conditions auxquelles une personne pouvait acquérir un effet exempt de droit d'action ou de moyens de défense d'autres signataires de l'instrument, et au protêt faute d'acceptation ou de paiement. En deuxième lieu venaient les problèmes imputables à l'existence de règles, très largement appliquées, qui ne correspondaient plus à la pratique et aux exigences contemporaines du commerce international. En troisième lieu, il fallait citer la difficulté que les banquiers et les hommes de loi éprouvaient à comprendre les règles et les formalités imposées par des systèmes juridiques foncièrement différents du leur. Un représentant a déclaré en revanche que, de l'avis des autorités de son pays, la nécessité de règles uniformes nouvelles n'était nullement prouvée et que les opérations internationales de paiement au moyen d'instruments régis par les lois existantes ne soulevaient pas de problèmes ou difficultés graves.

29. La Commission a pris note avec satisfaction du travail que le Secrétariat avait fait pour examiner s'il serait possible de rédiger des règles uniformes nouvelles applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales. On a noté qu'il avait été utile de déterminer les principaux points de conflit entre les deux grands

---

14/ Les organisations internationales ci-après ont participé aux réunions que le Secrétariat avait organisées aux fins de consultation : Fonds monétaire international (FMI), Organisation des Etats américains (OEA), Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Conférence de La Haye de droit international privé, Banque internationale pour la coopération économique (BICE), Banque des règlements internationaux (BRI) et Chambre de commerce internationale (CCI).

systemes de droit relatif aux effets de commerce et d'analyser les moyens éventuels de concilier les règles divergentes, c'est-à-dire celles des systèmes représentés, d'une part, par le Bills of Exchange Act de 1882 (Royaume-Uni) et le Uniform Commercial Code (Etats-Unis), d'autre part, par les Conventions de Genève de 1930 et de 1931 qui instituaient, la première, une loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre, la deuxième, une loi uniforme concernant le chèque. La Commission a noté avec satisfaction que l'examen de solutions éventuelles avait fait des progrès encourageants et que des renseignements complémentaires avaient été demandés et obtenus au sujet des pratiques internationales considérées comme méritant d'être prises en considération dans la mise au point de solutions provisoires à certains problèmes importants.

30. De nombreux représentants ont souligné qu'il importait de poursuivre les travaux en tenant dûment compte des nécessités imposées par les méthodes et pratiques contemporaines en matière de paiement, et l'on a fait valoir que les règles envisagées devraient tenir compte du fait que de nouvelles techniques de traitement électronique de l'information étaient en cours de perfectionnement dans beaucoup de pays. Un représentant a suggéré de demander aux institutions bancaires et commerciales s'il était souhaitable de pré-imprimer l'instrument international proposé selon un système convenu de symboles lisibles à la machine, où certaines notations devraient être placées et comment il serait possible de soumettre les effets à un traitement électronique. Il a émis l'avis qu'il fallait s'occuper aussi des transferts télégraphiques, qui représentaient plus de la moitié du montant des opérations de change sur le dollar effectuées dans le monde.

31. Plusieurs représentants ont fait des observations concernant des fonctions économiques que remplirait l'instrument international proposé. Un représentant a souligné que le Secrétariat, dans ses travaux préparatoires, s'était surtout occupé des lettres de change et des chèques, sans prêter une attention suffisante au billet à ordre. Ce type d'effet de commerce prenait de plus en plus d'importance dans le commerce international et avait un intérêt particulier en cas de transport des marchandises par voie aérienne et de transport terrestre sur de faibles distances, la banque du vendeur donnant alors souvent pour instructions à la banque de l'acheteur de payer avec un billet à ordre puisque le règlement par ce moyen était moins onéreux et moins compliqué que le règlement par la lettre de change. Un autre représentant a été d'avis qu'un type d'instrument qui remplirait les fonctions d'une lettre de change, telle que la concevaient les pays qui appliquaient le système de Genève, c'est-à-dire comme un instrument de crédit permettant le règlement différé des transactions internationales, répondrait le mieux aux besoins du commerce international. L'observateur de la Banque des règlements internationaux a déclaré que les institutions consultées par la Banque étaient unanimes à soutenir qu'il fallait aussi absolument étudier s'il était opportun et possible de créer un nouveau type de billet à ordre. Le rôle de ce billet, bien qu'actuellement moins important que celui de la lettre de change, augmentait sensiblement, surtout dans le domaine du crédit à l'exportation. En outre, dans quelques pays, les institutions qui s'occupent de commerce international étaient disposées à délivrer des billets à ordre mais n'accepteraient pas des lettres de change tirées sur elles. D'ailleurs, comme dans le cas des chèques, les diverses formalités que comportait le recours aux billets à ordre prêtaient beaucoup

plus à l'emploi d'ordinateurs que celles qui concernaient les lettres de change. Ces considérations techniques pourraient entrer en ligne de compte quand il s'agirait d'arrêter la teneur de quelques-unes des règles uniformes proposées et, de l'avis de l'observateur de la Banque, mériteraient une étude détaillée.

32. Quant aux méthodes à suivre pour les travaux futurs, le sentiment général a été qu'il faudrait instituer un groupe de travail des effets de commerce à un moment opportun de l'exécution du programme de travail. On considérait généralement que le sujet des effets de commerce n'était pas de ceux qui suscitaient des conflits d'intérêts économiques et qu'il devrait suffire par conséquent d'un groupe de travail de quatre à sept membres représentant les principaux systèmes de droit applicables aux effets de commerce. On considérait en outre que ce petit groupe travaillerait plus efficacement s'il partait d'un projet de règles uniformes régissant l'effet de commerce international proposé. C'est pourquoi la Commission a décidé de ne constituer le groupe de travail qu'à sa cinquième session, une fois que ce projet aurait été rédigé et distribué aux membres de la Commission. Après un échange de vues, elle a décidé de prier le Secrétaire général d'établir un avant-projet de règles uniformes. A ce propos, elle a souligné l'importance d'une coopération continue avec les experts rattachés aux diverses organisations internationales qui avaient pris part aux travaux préparatoires déjà exécutés. Elle a noté aussi qu'il faudrait peut-être, dans des circonstances particulières, faire appel à des consultants. La Commission a pris note de l'intention du Secrétariat de mettre à la disposition du groupe de travail qu'elle instituerait à sa cinquième session les résultats des travaux préparatoires déjà effectués, ainsi que de ceux qui seraient faits en vue du projet de règles uniformes.

33. L'observateur de l'Organisation des Etats américains (OEA) a informé la Commission qu'à la demande du Conseil de l'OEA, deux projets de conventions interaméricaines concernant la lettre de change et le chèque en circulation internationale avaient été établis pour être examinés par le Comité juridique interaméricain.

34. Les observateurs des organisations qui avaient prêté leur concours au Secrétaire général ont déclaré qu'elles étaient prêtes à continuer de coopérer à cette entreprise avec le dernier.

#### Décision de la Commission

35. A la 72ème séance de la Commission, le 2 avril 1971, le représentant de l'Australie, au nom de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, de la Hongrie, de l'Inde et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a présenté une proposition de décision à la Commission (A/CN.9/IV/CRP.4). A la même séance, la Commission, après avoir examiné la proposition et entendu un exposé du représentant du Secrétaire général sur les incidences financières, a adopté à l'unanimité la décision suivante :

## La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Décide de poursuivre les travaux en vue de la préparation de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales;

2. Prie le Secrétaire général :

a) De rédiger un projet de règles, accompagné d'un commentaire, et de présenter le projet et le commentaire à la Commission à sa cinquième session;

b) D'effectuer ce travail après consultation avec les organisations internationales intéressées, y compris les institutions bancaires et commerciales, ainsi que, lorsque des circonstances particulières l'exigent, avec le concours de consultants, et, à ces fins, de convoquer des réunions selon les besoins;

3. Exprime l'espoir que les crédits nécessaires seront ouverts afin que le Secrétaire général puisse faire les travaux demandés au paragraphe 2 ci-dessus;

4. Décide de constituer, à sa cinquième session, un petit groupe de travail chargé de préparer un projet final pour le soumettre à la Commission.

### B. Crédits bancaires commerciaux

36. Il s'agit essentiellement de procédures et de dispositions normalisées de contrats types employées en ce qui concerne les instruments (souvent dénommés lettres de crédit) utilisés pour assurer le paiement dans des transactions comme la vente d'objets mobiliers corporels. La Commission avait cette question à son programme de travail à sa première session et elle en a poursuivi l'examen à ses deuxième et troisième sessions 15/. Au cours de ces sessions, la Commission a attaché une importance particulière aux "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires", rédigées par la Chambre de commerce internationale (CCI) en 1933 et révisées en 1951 et en 1962.

37. Au cours de l'examen de cette question à la quatrième session 16/, il a été rappelé qu'à la troisième session de la Commission, il avait été déclaré au nom de la CCI que celle-ci avait institué un groupe de travail chargé de réviser

---

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), paragraphes 23 et 28 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume I, deuxième partie, chapitre premier, paragraphes 23 et 28); ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), paragraphes 90 à 95 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume I, deuxième partie, chapitre II, paragraphes 90 à 95); et ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), paragraphes 119 à 126 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume I, deuxième partie, chapitre III, paragraphes 119 à 126).

16/ La Commission a examiné le sujet à sa 67ème séance, le 31 mars 1971.

la version de 1962 des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" ("Règles uniformes (1962)") 17/. Comme les "Règles uniformes (1962)" étaient d'un usage très répandu et qu'il était souhaitable de prendre en considération, lors du travail de révision, l'opinion des pays non représentés à la CCI, la Commission a décidé d'inviter les gouvernements et les institutions bancaires et commerciales intéressées à communiquer au Secrétaire général, qui les transmettrait à la CCI, leurs observations sur le fonctionnement des "Règles uniformes (1962)" 18/.

38. La Commission a été informée par son secrétaire que le Secrétariat avait reçu un certain nombre de réponses renfermant des commentaires sur les difficultés rencontrées dans l'application des "Règles uniformes (1962)" et qu'il les avait transmises à la CCI.

39. L'observateur de la CCI a informé la Commission que le Comité exécutif de la CCI, tenant compte des vues exprimées par la Commission de la CCI chargée des techniques et pratiques bancaires, avait décidé en décembre 1970 qu'il était souhaitable de réviser les "Règles uniformes (1962)". Il ressortait des observations reçues de divers pays que l'énoncé de certains articles des "Règles uniformes (1962)" pourrait être amélioré pour faciliter l'interprétation et l'application des Règles uniformes et que, dans plusieurs cas, il fallait revoir les principes fondamentaux en fonction des pratiques commerciales modernes. Par exemple, les faits récents survenus en matière de transport, comme le transport combiné des marchandises et le transport par containers, exigeaient une révision du texte actuel des Règles uniformes. Toutefois, cet aspect particulier du travail de révision dépendait en grande partie de l'issue des travaux relatifs à une convention sur le transport international combiné des marchandises (convention TCM) qui pourrait aboutir à un nouveau document de transport remplaçant le connaissement classique. L'observateur de la CCI a déclaré que la CCI présenterait peut-être un rapport sur la révision des "Règles uniformes (1962)" à la cinquième session de la Commission. Il a ajouté que la CCI avait beaucoup apprécié l'aide qu'elle avait reçue de la Commission et du Secrétariat pour ses travaux sur la question.

40. Plusieurs représentants ont rappelé la discussion qui s'était déroulée à la troisième session de la Commission au sujet de la participation des pays non représentés à la CCI au travail de révision des "Règles uniformes (1962)" et se sont déclarés déçus que la CCI n'ait pas encouragé cette participation, alors qu'il avait été déclaré en son nom qu'elle prendrait dûment en considération la

---

17/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), paragraphe 121 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume I, deuxième partie, chapitre III, paragraphe 121).

18/ Ibid., paragraphe 126 (ibid., paragraphe 126).

possibilité de mettre au point une procédure permettant une telle participation 19/. Ces représentants ont signalé que les "Règles uniformes (1962)" étaient couramment employées par les institutions bancaires et commerciales dans un très grand nombre de pays, dont des pays qui n'étaient pas représentés à la CCI, et ils ont exprimé l'opinion qu'il ne suffisait pas de répondre à des questionnaires et qu'un moyen plus direct de participation s'imposait. Un représentant a fait observer que les renseignements communiqués par l'observateur de la CCI laissaient planer un doute quant à la façon dont celle-ci avait donné suite aux décisions prises par la Commission à sa troisième session et il a exprimé l'espoir que le Secrétariat pourrait encourager la CCI à mettre en oeuvre les décisions de la Commission.

41. L'observateur de la CCI a déclaré qu'aux termes des statuts de la Chambre de commerce internationale, le droit de participer à ses délibérations était réservé aux comités nationaux des chambres de commerce membres de la CCI. En outre, ces statuts ne prévoyaient pas la constitution de comités communs avec d'autres organisations. Un comité de liaison est-ouest rassemblant toutes les chambres de commerce européennes avait été institué, mais le fait s'expliquait par des circonstances particulières et ne constituait pas forcément un précédent.

42. Plusieurs autres représentants se sont aussi déclarés déçus que la CCI n'ait pas réussi à trouver des procédures propres à assurer une coopération effective. Quelques représentants ont suggéré de constituer un comité commun de la Commission et de la CCI qui permettrait aux membres de la Commission dont les pays ne sont pas représentés à la CCI d'exposer leur avis à toutes les phases du travail de révision. D'autres représentants pensaient que la Commission pourrait charger quelques-uns de ses membres d'assister à la réunion de la CCI au cours de laquelle la révision des Règles uniformes serait étudiée. On a fait ressortir que la coopération ne saurait être unilatérale et que les organisations avec lesquelles la Commission collaborait devraient lui rendre la pareille en invitant les membres de la Commission et son secrétariat à assister et à participer à leurs réunions lorsqu'elles discutaient de questions d'intérêt commun.

43. L'observateur de la CCI a donné à la Commission l'assurance que la CCI n'avait nullement l'intention de lui refuser sa collaboration. Il a déclaré que la CCI présenterait très prochainement au secrétariat de la Commission une formule de coopération efficace entre la Commission et la CCI touchant les questions d'intérêt commun. La Commission a pris note de cette déclaration et décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquième session.

#### C. Garanties bancaires

44. A sa troisième session, la Commission a noté que la Chambre de commerce internationale avait entrepris des travaux sur certains types de garanties et avait adressé à ses comités nationaux un questionnaire sur les garanties d'exécution, de soumission et de remboursement. Vu l'importance de ces garanties

---

19/ Ibid., paragraphe 124 (ibid., paragraphe 124).



pour le commerce international, la Commission a décidé de prier le Secrétaire général d'adresser le questionnaire de la CCI aux gouvernements et aux institutions bancaires et commerciales des pays non représentés à la CCI et de transmettre à la CCI les observations et suggestions reçues en réponse à ce questionnaire 20/. La Commission a décidé aussi d'inviter la CCI à établir un autre questionnaire sur les garanties de paiement, que le Secrétaire général enverrait aux gouvernements et aux institutions bancaires et commerciales 20/.

45. A la quatrième session 21/, la Commission a été informée par son secrétaire que le Secrétariat avait transmis à la CCI les réponses au questionnaire de la CCI sur les garanties d'exécution, de soumission et de remboursement. Quant aux garanties de paiement, rien n'avait encore été fait, la CCI n'ayant toujours pas communiqué le questionnaire au Secrétaire général.

46. La Commission a pris note d'une déclaration de l'observateur de la CCI selon laquelle la Commission de la CCI chargée des techniques et pratiques bancaires avait terminé l'analyse des renseignements fournis concernant les garanties d'exécution, de soumission et de remboursement. Il s'agissait maintenant de rédiger un avant-projet de règles et usances uniformes sur la question des "garanties contractuelles", expression que la Commission de la CCI avait préférée à l'expression "garanties bancaires", car il était fréquent que la garantie ne soit pas accordée par une banque. L'avant-projet serait communiqué au Secrétaire général.

47. Quant aux garanties de paiement, il a été signalé que la CCI avait établi en mars 1971 un projet de questionnaire. Le questionnaire serait envoyé aux comités nationaux de la CCI et transmis au Secrétaire général.

48. La Commission a pris note aussi de la déclaration de l'observateur de la CCI selon laquelle la CCI mettrait au point des procédures appropriées de collaboration avec la Commission en **matière** de garanties.

49. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquième session.

#### D. Sûretés mobilières

50. Au cours de l'examen de cette question 22/, on a rappelé que la Commission avait décidé à sa troisième session d'inviter les gouvernements à communiquer des renseignements sur la législation et la pratique de leurs pays touchant les

---

20/ Ibid., paragraphe 138 (ibid., paragraphe 138).

21/ La Commission a examiné la question à sa 67ème séance, le 31 mars 1971.

22/ La Commission a examiné le sujet à sa 67ème séance, le 31 mars 1971.

sûretés réelles qui concernent les transactions internationales 23/. On a rappelé aussi que la Commission, à cette même session, avait pris en considération la difficulté qu'il y avait à faire adopter une législation uniforme en la matière et était convenue en conséquence de s'attacher plus particulièrement à rassembler et à diffuser des renseignements 24/.

51. La Commission a été informée par son secrétaire que l'on avait reçu un certain nombre de réponses à la demande de renseignements susmentionnés et que l'on en attendait d'autres. Il a été noté que les réponses seraient utiles pour préparer l'étude que la Commission avait demandée à sa troisième session; il a été signalé que le Secrétaire général espérait pouvoir présenter cette étude à la cinquième session de la Commission. L'un des buts de l'étude serait de déterminer si les réponses pouvaient servir de base pour trouver les éléments de dispositifs ou arrangements concernant les sûretés, qui faciliteraient le commerce international; on a émis l'avis que cette analyse pourrait être utile aux gouvernements pour rédiger une réglementation nationale en la matière.

52. Un représentant a appelé l'attention de la Commission sur les études présentées à une conférence qui s'était tenue à Montréal en 1969 à l'Université McGill au sujet de la possibilité de rédiger des textes concernant les accords de sûretés de caractère international. Un autre représentant a mentionné une étude, faite sous les auspices de la Banque asiatique de développement et relative aux aspects juridiques du financement du développement, qui concernait divers types de garanties et sûretés juridiques dans les pays de la région. L'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a évoqué une étude sur les sûretés mobilières effectuée à la demande du Conseil de l'Europe. Cette étude portait sur le droit et la pratique des Etats membres du Conseil de l'Europe en la matière. Le sujet était en cours d'étude par le Comité européen de coopération juridique (CCJ).

53. La Commission a décidé de poursuivre l'examen du sujet à une session ultérieure, une fois qu'elle aurait reçu l'étude que le Secrétaire général devait faire.

---

23/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), paragraphe 145 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume I, deuxième partie, chapitre III, paragraphe 145.).

24/ Ibid., paragraphe 141 (ibid., paragraphe 141).

## VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

A. Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels

54. A sa deuxième session, la Commission avait créé un groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels ("Groupe de travail sur la vente"). Elle l'avait chargé notamment de déterminer quelles modifications du texte de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) annexée à la Convention de La Haye de 1964 pourraient amener un plus grand nombre d'Etats à y adhérer ou s'il faudrait élaborer un texte nouveau à cette fin 25/. Le Groupe de travail a tenu sa première session en janvier 1970 et a présenté son rapport (A/CN.9/35) à la Commission à sa troisième session. A cette session, la Commission a décidé que le Groupe de travail devrait examiner la Loi uniforme de manière systématique, en donnant la priorité aux articles 1 à 17, et qu'avant que le nouveau texte de la Loi uniforme ou le texte révisé de la Loi uniforme soit achevé, le Groupe de travail ne devrait soumettre à l'examen de la Commission que des questions de principe 26/. Le Groupe de travail sur la vente a tenu sa deuxième session du 7 au 18 décembre 1970 et a élaboré un rapport (A/CN.9/52) devant être présenté à la quatrième session de la Commission.

55. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session et d'une note du secrétariat sur l'examen de ce rapport. Elle disposait aussi des observations de l'Espagne relatives au rapport du Groupe de travail et des propositions présentées par des délégations au cours de la présente session sur divers articles de la LUVI (A/CN.9/IV/CRP.1, 5, 8, 9, 11 et 12).

56. Le Groupe de travail sur la vente a conclu que les articles 15 et 17 de la LUVI avaient trait à des questions de principe qu'il devait renvoyer à la Commission pour examen. Dans sa note, le secrétariat faisait observer que le Groupe de travail sur les délais et la prescription avait recommandé que certaines règles concernant le champ d'application de la Loi uniforme sur la prescription soient identiques aux règles correspondantes de la Loi uniforme sur la vente et qu'à cette fin le Groupe de travail sur la vente et la Commission donnent la priorité à ce problème 27/. C'est pourquoi il a été suggéré que la Commission examine aussi les questions de principe que soulève le champ d'application de la loi (articles 1 à 7). La Commission a décidé d'étudier les questions de principe que posaient les règles sur le champ d'application de la loi (articles 1 à 7) et par les articles 15 et 17, ainsi que les recommandations du Groupe de travail sur ses travaux

---

25/ Ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), paragraphe 38, alinéa 3 a) /Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume I, deuxième partie, chapitre II, paragraphe 38, alinéa 3 a)/.

26/ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), paragraphes 72 b) et 72 f) /Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume I, deuxième partie, chapitre III, paragraphes 72 b) et 72 f)/.

27/ A/CN.9/50, annexe II, p. 17, observations sur l'article 4.

futurs 28/. Un représentant a proposé de réexaminer l'article 9 du texte préparé par le Groupe de travail. Certains représentants ont fait observer que le paragraphe 4 de cet article posait des questions de principe à propos desquelles aucun consensus n'avait été atteint.

### 1. Champ d'application de la Loi

57. La Commission a examiné les recommandations énoncées dans le rapport du Groupe de travail concernant le champ d'application de la Loi uniforme, eu égard aux deux problèmes suivants : a) la nécessité du caractère international de la transaction (A/CN.9/52, paragraphes 14 à 31), b) le rapport entre l'opération de vente et un Etat ayant adopté la Convention (A/CN.9/52, paragraphes 32 à 35).

#### a) Caractère international de la transaction

58. Le Groupe de travail sur la vente a déclaré dans son rapport qu'il était possible de simplifier et de préciser les règles de la LUVI concernant le caractère international de la transaction. L'article premier de la LUVI énonce deux conditions fondamentales qui déterminent l'applicabilité de la Loi. La première de ces conditions est que les parties contractantes aient "leur établissement sur le territoire d'Etats différents". La deuxième est que la transaction réponde à l'un des critères qui sont énoncés aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de l'article premier de la LUVI et qui font intervenir le mouvement international de la chose ou le caractère international de l'offre et de l'acceptation. Le Groupe de travail a recommandé que la première condition, à savoir que les parties aient leur établissement sur le territoire d'Etats différents, soit retenue comme seule prescription fondamentale en ce qui concerne le caractère international de la transaction. En revanche, il a estimé que la deuxième série de conditions, énoncée aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article premier de la LUVI, laissait dans bien des cas planer un doute quant au point de savoir si la transaction était régie par la Loi, et il a recommandé de supprimer ces conditions (A/CN.9/52, paragraphes 14 à 21). Dans son rapport, il a noté que cette recommandation, à elle seule, semblerait élargir le champ d'application de la Loi, mais qu'il fallait l'envisager en relation avec l'autre recommandation du Groupe de travail tendant à soustraire complètement les ventes au consommateur aux effets de la Loi (A/CN.9/52, paragraphes 22 et 57). Pour ces raisons, il a proposé de modifier les articles 1 et 2 de la LUVI (A/CN.9/52, paragraphe 13).

59. Un grand nombre de représentants sont convenus que le projet de texte révisé des articles premier et 2 recommandé par le Groupe de travail aurait pour effet de simplifier le texte original. Beaucoup ont estimé que le libellé recommandé par le Groupe était préférable au texte original de la LUVI. Quelques-uns d'entre eux ont fait valoir qu'il importait de donner à la Loi uniforme simplicité et clarté, cette dernière qualité étant particulièrement importante pour les règles fondamentales sur le champ d'application. Certains ont fait observer que le problème de l'ambiguïté dans l'application des alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article premier, dont il était question dans le rapport du Groupe de travail, n'avait pas trouvé de solution.

---

28/ La Commission a examiné la question intitulée "Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels" lors de ses 71ème à 78ème séances, les 2, 5, 6, 7 et 8 avril 1971.

60. Un certain nombre de représentants se sont élevés contre la recommandation du Groupe de travail tendant à fixer un seul critère fondamental pour l'application de la Loi, à savoir l'obligation pour les parties contractantes d'avoir leur établissement dans des Etats différents. Ils ont souligné que la simplification de l'article premier serait plus apparente que réelle et que l'application de cet article serait difficile, surtout en raison des dispositions qui avaient été ajoutées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 2. Quelques-uns d'entre eux ont émis l'avis qu'il serait suffisant que le critère fondamental en question soit complété par un seul autre critère, à savoir que la chose soit transportée du territoire d'un Etat dans celui d'un autre Etat, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la LUVI. D'autres représentants ont proposé de rétablir dans le texte recommandé les trois critères énoncés aux alinéas a), b) et c) de cet article et de compléter ces critères par une disposition relative aux marchandises en stocks. Un représentant a proposé d'exclure du champ d'application de la Loi les contrats de vente d'objets mobiliers corporels destinés à rester dans le pays où ils se trouvaient au moment de la conclusion du contrat et dans lequel tous les actes d'offre et d'acceptation avaient été accomplis; cette formule, selon lui, aboutirait à un texte beaucoup plus simple et reviendrait en fait à rétablir les alinéas a), b) et c) du paragraphe 1. A l'appui de ces suggestions, on a fait valoir que les représentants de parties ayant leur établissement dans des Etats différents pourraient conclure un contrat de vente dans un seul Etat et que les objets mobiliers corporels pourraient être livrés dans cet Etat sans transport international; on a émis l'avis que le fait que les parties aient leur établissement dans des Etats différents ne devrait pas être un critère suffisant pour que la Loi uniforme s'applique, étant donné que, si tel était le cas, les ventes locales tomberaient sous le coup de la LUVI. D'un autre côté, on a fait observer que, dans ces transactions, le paiement des marchandises ferait normalement intervenir des mouvements de fonds ou des crédits dans plus d'un Etat et, dans l'éventualité d'une controverse, l'une des parties aurait affaire dans la plupart des cas à un système juridique qui ne lui serait pas familier.

61. Plusieurs représentants ont été d'avis de faire une distinction entre la définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels et le champ d'application de la Loi.

62. Quelques propositions relatives au champ d'application de la Loi ont été présentées par écrit par certains représentants; d'autres propositions ont été faites oralement au cours des débats. A la suite d'une proposition écrite faite par quatre représentants, ces derniers ont été invités à entreprendre et à adresser au Secrétariat une étude qui indiquerait à l'aide d'exemples les différences pratiques existant entre leurs propositions et les propositions formulées par le Groupe de travail; ils ont accepté d'effectuer cette étude. Un représentant a suggéré que l'étude en question réponde également aux problèmes soulevés dans les paragraphes 17 à 20 du rapport établi par le Groupe de travail (A/CN.9/52). On a également fait remarquer que le paragraphe 1 de l'article 6 du texte recommandé par le Groupe de travail n'était pas assez clair et qu'il fallait le revoir.

#### i) Règles concernant l'"établissement"

63. Le Groupe de travail sur la vente a fait observer dans son rapport qu'aux termes de l'article premier de la LUVI, l'applicabilité de la Loi pouvait dépendre de la question de savoir si les parties ont leur "établissement sur le territoire d'Etats différents", mais que rien n'était prévu pour le cas où l'une des parties

a deux établissements ou plus. Le Groupe de travail, dans le texte qu'il a proposé pour remplacer l'article 2, a inclus une disposition réglant la question; en effet, l'alinéa b) qu'il a proposé pour l'article 2 a fixé comme critère fondamental le lieu de l'"établissement principal" de la partie.

64. Tous les représentants qui sont intervenus à ce sujet ont été d'avis d'inclure dans les règles uniformes une disposition concernant le problème qui se présente lorsqu'une partie a plusieurs établissements. La plupart des orateurs ont souscrit, en général, à la recommandation du Groupe de travail. Plusieurs représentants, toutefois, ont émis l'avis que les critères énoncés dans la dernière clause de l'alinéa b) proposé pour l'article 2 renfermaient des éléments subjectifs qu'il serait difficile d'appliquer.

65. Plusieurs représentants ont aussi appelé l'attention sur l'alinéa a) de l'article 2 selon lequel la loi ne s'appliquerait pas si l'une des parties "a ignoré et n'a pas eu raison de savoir que l'établissement de l'autre partie était situé dans un Etat différent". Quelques-uns des représentants ont fait valoir que l'élément subjectif de cette disposition était particulièrement difficile à appliquer et qu'elle n'avait guère d'intérêt pratique. Ils ont suggéré soit de supprimer l'alinéa a) de l'article 2, soit de le remplacer par une disposition plus objective. A l'appui de l'alinéa a), on a fait observer que, dans quelques pays, bon nombre de transactions sont opérées par des agents ou courtiers qui agissent pour le compte de clients étrangers, mais ne portent pas ce fait à la connaissance de l'autre partie.

ii) Exclusion des ventes aux consommateurs

66. Au cours de l'examen de l'article 5 du projet du Groupe de travail, qui avait trait à l'exclusion de certaines transactions et de certains types d'objets mobiliers corporels du champ d'application de la Loi, de nombreux représentants ont pris la parole au sujet de l'alinéa a) du paragraphe 1 qui prévoit l'exclusion de la vente aux consommateurs. La Commission, à l'unanimité, a souscrit, en principe, à la recommandation tendant à écarter la vente aux consommateurs du champ d'application de la Loi. Quelques représentants ont fait des suggestions qui visaient à améliorer le libellé de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5 et qui ont été renvoyées au Groupe de travail pour examen. Un représentant a fait observer que si la version initiale de l'article premier de la LUVI était retenue, la plupart des ventes aux consommateurs seraient automatiquement exclues du champ d'application de la Loi.

b) Relation requise entre l'opération de vente et un Etat ayant adopté la Convention

67. Le Groupe de travail a noté que, d'après la LUVI, la Loi peut être applicable quand bien même il n'y a pas de relation entre l'opération de vente et un Etat contractant. Ainsi, l'article premier de la LUVI vise des contrats passés entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'"Etats différents"; il n'exige pas que l'un ou l'autre de ces Etats aient adopté la Loi. De plus, l'article 2 de la LUVI prévoit ce qui suit :

"Les règles du droit international privé sont exclues pour l'application de la présente loi, sauf dans les cas où celle-ci en dispose autrement."

68. A sa troisième session, la Commission s'est prononcée quant au fond sur une version nouvelle qui devrait servir de base aux travaux futurs du Groupe de travail sur la vente <sup>29/</sup>. Comme suite à cette décision, le Groupe de travail a proposé dans son rapport (A/CN.9/52, paragraphe 13) que l'article premier se lise comme suit :

"1. La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

- a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou
- b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2. La présente loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du Contrat par les parties."

69. La Commission a réaffirmé qu'elle approuvait la conception que reflétait le projet ci-dessus. Des suggestions faites par des représentants en vue d'améliorer la rédaction de ce texte ont été renvoyées au Groupe de travail pour examen. Deux représentants ont émis l'avis qu'en raison de ces formules, il était pratiquement impossible pour un homme d'affaires de savoir dans quels cas son contrat tomberait sous le coup de la Loi uniforme. Selon un autre représentant, le système recommandé par le Groupe de travail serait acceptable en tant que formule de compromis dans la mesure où il permettrait d'éviter toutes les réserves qui figurent à l'heure actuelle dans la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.

## 2. Forme des contrats

70. Le Groupe de travail a constaté que l'article 15 de la LUVI posait une question de principe; cet article est ainsi conçu :

"Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente. Il peut être prouvé notamment par témoins."

71. Le Groupe de travail a noté dans son rapport (A/CN.9/52, paragraphes 116 et 117) que, dans un certain nombre de pays, la forme écrite était requise pour certains types de ventes, notamment dans le commerce extérieur. Il a noté aussi que les conditions requises en ce qui concerne la forme "écrite" et d'autres formalités relatives à l'opération variaient selon les pays, les règles juridiques variant aussi quant aux conséquences de l'inobservation de ces conditions.

72. Le Groupe de travail, dans son rapport (A/CN.9/52, paragraphe 123), a posé à la Commission les questions de principe ci-après :

---

29/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), paragraphe 26 à 30 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume I, deuxième partie, chapitre III, paragraphes 26 à 30).

- a) Faut-il maintenir l'article 15?
- b) Dans l'affirmative, faut-il modifier le texte actuel de l'article 15 de la LUVI pour tenir compte des législations prescrivant que certains contrats soient établis par écrit?
- c) S'il y a lieu de modifier l'article 15, de quelle manière faut-il procéder à cet ajustement?

73. La Commission a reconnu que le rapport entre les lois uniformes et les réglementations nationales prescrivant que certains contrats soient établis par écrit posait un problème grave et qu'il fallait essayer d'adapter les règles de la Loi uniforme au droit des pays dont la loi nationale rend obligatoire la forme écrite. Il a été signalé à cet égard que la forme des contrats donnait lieu à deux conceptions fondamentales : la conception commerciale, qui laissait aux parties la faculté de choisir la forme du contrat (y compris la forme orale); l'autre, plus précisément applicable dans quelques pays aux contrats portant sur des opérations de commerce extérieur, qui exigeait un écrit et, dans certains cas, d'autres formalités. Certains représentants ont signalé qu'il était fréquent que les législations nationales exigent que les contrats conclus par le gouvernement, des institutions publiques ou des organisations de commerce d'Etat soient établis par écrit; on a signalé aussi que de grandes entreprises commerciales informaient souvent la partie avec laquelle des négociations étaient en cours que l'autorisation de conclure le contrat n'était donnée qu'à des agents expressément désignés, qui ne pouvaient exercer cette autorité que sous une forme écrite, bien précise. On a fait valoir que la Loi uniforme devrait prendre en considération les pratiques et règles ci-dessus. A ce propos, plusieurs représentants ont souligné que l'on avait de plus en plus recours en affaires aux moyens modernes de communication et ils ont exprimé l'avis que l'emploi de ces moyens exigeait le maintien de la liberté des parties quant à la forme du contrat. Afin de concilier le principe de l'autonomie de la volonté, qui gouverne la question dans de nombreux pays, avec les dispositions impératives des législations nationales qui interdisent la passation de contrats sous forme orale, certains représentants ont proposé de maintenir l'article 15 mais en ajoutant au début du texte actuel de l'article le membre de phrase suivant : "A moins que les parties n'en conviennent autrement ou qu'une règle impérative de la législation nationale d'une des parties n'en dispose autrement...".

74. On s'est demandé aussi si les règles uniformes devraient tenir compte du fait que certaines lois nationales prescrivent que la modification du contrat ou son annulation doivent se faire par écrit ou, du moins, sous la même forme que le contrat initial. Un observateur a exprimé l'avis que le commerce international serait gêné par des formalités exigeant la forme écrite pour les instructions relatives à la livraison, à la correction des défauts, au paiement et à des questions analogues.

75. Un grand nombre de représentants ont fait observer que l'on ne voyait pas bien si la forme écrite était requise pour qu'un accord soit valable ou seulement pour qu'il puisse être invoqué à titre de preuve. Un certain nombre de représentants ont aussi exprimé l'avis que la règle posée à l'article 15 était incompatible avec celle de l'article 8 selon laquelle la Loi ne concernait ni la formation du contrat ni sa validité.



76. Plusieurs suggestions ont été faites au sujet de l'article 15. Quelques-uns des représentants ont été d'avis de conserver l'article sous sa forme actuelle; on a noté à ce propos que, si la législation nationale d'un pays prescrit la forme écrite, les parties à un contrat qui sont liées par cette législation peuvent toujours invoquer l'article 3 et exclure l'application de l'article 15. Un autre représentant a suggéré que l'article 15 devrait faire référence au paragraphe 1 de l'article 9 qui stipule l'application de certains usages et habitudes; un article s'inspirant de cette idée tiendrait compte à la fois de la prescription légale exigeant que les contrats soient établis par écrit et des usages de divers pays et de certains négociants. Un représentant a proposé d'ajouter à l'article 15 la disposition qui figure au paragraphe 115 du rapport du Groupe de travail (A/CN.9/52) ou de supprimer cet article.

77. D'autres représentants ont appelé l'attention sur la proposition, notée dans le rapport du Groupe de travail (A/CN.9/52, paragraphe 118), selon laquelle les Etats contractants exigeant qu'un contrat de vente internationale soit établi sous forme écrite devraient faire une déclaration à cet effet lors de la ratification de la loi. Un représentant qui était favorable à cette proposition a exprimé l'opinion que les pays faisant cette réserve pourraient préciser que seules les entreprises ou institutions publiques seraient assujetties à cette prescription, laissant les négociants privés libres de choisir la forme de leur contrat. Quelques représentants se sont élevés contre la possibilité de réserve proposée, faisant valoir que les hommes d'affaires n'avaient pas accès à la liste de réserves et ne sauraient donc quels contrats devraient être établis par écrit.

78. Selon une autre proposition, il faudrait rédiger une règle selon laquelle une partie se trouvant dans un pays dont la législation exige que les contrats soient établis par écrit serait tenue soit de porter à l'avance cette condition à la connaissance de l'autre partie, soit de prendre les dispositions nécessaires pour établir le contrat par écrit, conformément aux dispositions de sa législation nationale. On a également fait observer qu'il conviendrait en tous cas de préciser les conséquences de l'inobservation de la forme écrite. Un autre représentant a proposé une formule différente selon laquelle l'article 15 énoncerait une règle fondamentale stipulant que les contrats doivent être établis par écrit et prévoyant certaines exceptions à cette règle. D'autres représentants ont élevé des objections contre cette proposition. En outre, il a été noté que si l'on voulait préciser les conditions dans lesquelles un écrit serait obligatoire et les conséquences qu'aurait l'absence de pareil écrit, il faudrait des règles excessivement détaillées et complexes.

79. De nombreux représentants ont estimé qu'eu égard à la teneur de la Loi uniforme sur la formation des contrats et vu les dispositions de l'article 8 de la LUVI, on pourrait supprimer l'article 15. D'autres représentants ont estimé cependant que la suppression de cet article ne résoudrait pas le problème qui se poserait à nouveau quand les questions de la formation des contrats seraient abordées. On a noté aussi que la suppression de l'article 15 soulèverait des problèmes difficiles quant à la détermination du droit applicable puisque la question de la forme pourrait être régie par la loi nationale du vendeur ou de l'acheteur ou par la loi du for, selon les règles de conflit du for.

80. La Commission a conclu que le Groupe de travail devait examiner l'ensemble du problème plus à fond.

### 3. Principes d'interprétation

81. L'article 17 de la LUVI est ainsi conçu :

"Les questions concernant des matières régies par la présente loi et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire."

82. Dans son rapport (A/CN.9/52, paragraphe 127), le Groupe de travail sur la vente a recommandé de supprimer cette disposition et d'adopter le texte ci-après :

"Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente loi, on tiendra compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité  dans son interprétation et son application."

83. Le Groupe de travail sur la vente a fait observer dans son rapport (A/CN.9/52, paragraphe 128) que cette disposition, qui avait été adoptée par le Groupe de travail sur la prescription, faisait disparaître de l'article 17 de la LUVI le renvoi aux "principes généraux dont elle s'inspire", notion que l'on avait critiquée en jugeant qu'elle était trop vague et ne reposait sur aucun élément concret, puisque la Loi ne spécifiait ni n'indiquait les principes généraux dont elle s'inspirait. Le Groupe de travail a noté aussi (A/CN.9/52, paragraphe 130) que la nouvelle formule proposée énonçait deux considérations qui ne figuraient pas dans l'article original : a) le caractère international de la Loi et b) la nécessité d'une interprétation et d'une application uniformes.

84. La plupart des représentants se sont déclarés satisfaits de la disposition précitée de l'article 17 proposé par le Groupe de travail. Quelques représentants ont cependant fait des suggestions tendant à en améliorer l'énoncé.

85. A la réunion du Groupe de travail, il a été suggéré de compléter la formule révisée proposée pour l'article 17 par une disposition concernant les lacunes de la Loi. Le Groupe de travail a examiné deux propositions à ajouter au texte révisé de l'article 17. La plupart des membres du Groupe de travail n'ont approuvé aucune des deux propositions, mais ont reconnu que l'une et l'autre posaient des questions de principe qu'il fallait renvoyer à la Commission.

86. La première proposition (A/CN.9/52, paragraphe 131) visait à compléter le texte révisé ci-dessus de l'article 17 en y ajoutant l'alinéa ci-après :

"Les questions concernant les matières régies par la présente loi qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées conformément aux principes dont elle s'inspire et à ses objectifs."

87. Plusieurs représentants ont fait valoir que, dans cette proposition, le renvoi "aux principes dont elle s'inspire et à ses objectifs" posait des problèmes comparables à ceux que suscitait le texte original de l'article 17 de la LUVI. Ils ont exprimé l'avis que la Loi uniforme n'énonçait pas les "principes dont elle s'inspire" ni "ses objectifs", et que ces principes et objectifs seraient difficiles à déterminer. Deux représentants ont soutenu toutefois que ces principes et objectifs apparaissaient à l'évidence dans la Loi et que le plus important d'entre eux était le principe de la bonne foi.

88. La deuxième proposition (A/CN.9/52, paragraphe 133) visait à ajouter au texte révisé ci-dessus de l'article 17 la phrase suivante :

"Le droit international privé sera applicable aux questions non réglées par la Loi uniforme."

89. De nombreux représentants ont estimé qu'il fallait régler la question des lacunes de la Loi selon les règles du droit international privé. Quelques-uns d'entre eux ont soutenu que l'article 17 devrait contenir une disposition à cet effet. D'autres représentants ont exprimé l'opinion que les règles du droit international privé seraient invoquées dans les cas pertinents, quand bien même la Loi uniforme ne renfermerait aucune disposition à cet égard.

90. Un représentant a déposé par écrit une proposition selon laquelle la Loi uniforme devrait contenir une règle uniforme subsidiaire sur le conflit de lois, précisant quel droit national serait applicable lorsque la Loi uniforme n'apporterait pas de réponse à la question considérée. D'autres représentants se sont élevés contre toute tentative de spécifier des règles du droit international privé dans la Loi uniforme envisagée. Un représentant a suggéré que la Loi devrait énoncer clairement que le recours aux droits nationaux n'était pas admis.

91. La Commission a conclu qu'il n'était pas possible d'arriver à une décision sur ces questions à la phase intermédiaire où en était actuellement la révision des règles uniformes. Il a été suggéré que ces problèmes seraient plus faciles à résoudre lorsque la Commission reverrait dans son ensemble un texte proposé par le Groupe de travail. Pour ces raisons, il a été concilié que les observations faites à la session en cours de la Commission devraient être renvoyées au Groupe de travail pour qu'il les examine en temps opportun.

#### 4. Travaux futurs

##### Décision de la Commission

92. La Commission a examiné les recommandations du Groupe de travail sur la vente concernant ses travaux futurs 30/. Compte tenu de ces recommandations et des avis exprimés par les représentants pendant la session au sujet des travaux futurs, la Commission a pris la décision suivante :

##### La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

###### 1. Décide que :

a) Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels poursuivra ses travaux conformément au mandat énoncé à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution adoptée par la Commission à sa deuxième session; 31/

---

30/ A/CN.9/52, paragraphe 139.

31/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7718), paragraphe 38 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume I, deuxième partie, chapitre II, paragraphe 38).

b) Le Groupe de travail arrêtera lui-même et améliorera au besoin ses méthodes et son programme de travail;

c) Jusqu'à ce qu'un texte nouveau de loi uniforme ou le texte révisé de la LUVI ait été mis au point, le Groupe de travail présentera des rapports d'activité à chacune des sessions de la Commission, et toutes observations ou recommandations que les représentants feraient au cours de ces sessions sur des problèmes traités dans les rapports d'activité seront prises en considération par le Groupe de travail dans la rédaction du projet définitif; la Commission se prononcera sur les questions de fond qui pourraient se présenter concernant les dispositions d'une nouvelle loi uniforme ou le texte révisé de la LUVI lorsqu'elle sera saisie, pour approbation, du texte définitif et des commentaires pertinents rédigés par le Groupe de travail;

d) Conformément à l'alinéa c) ci-dessus, le Groupe de travail, en préparant le texte définitif, prendra en considération les observations et les avis formulés par des représentants au sujet des questions examinées lors de la quatrième session de la Commission;

2. Autorise le Groupe de travail à prier le Secrétaire général d'établir les études et autres documents qui lui sont nécessaires pour poursuivre ses travaux.

93. Il a été signalé que la Norvège renonçait à faire partie du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels afin de permettre à un nouveau membre de participer aux travaux du Groupe. Il a été décidé à l'unanimité de désigner l'Autriche pour la remplacer.

#### B. Conditions générales de vente et contrats types

94. La Commission a poursuivi l'examen du point intitulé "Conditions générales de vente et contrats types" 32/. A sa deuxième session, elle avait décidé de commencer ses travaux dans ce domaine du droit en favorisant une utilisation plus large, dans d'autres régions, des conditions générales de vente pour les matériels d'équipement, les produits des industries mécaniques et le bois, établies par la Commission économique pour l'Europe (CEE). A cette fin, elle avait chargé le Secrétaire général de prier les commissions économiques régionales de consulter les gouvernements et les milieux intéressés de la région de leur ressort en leur demandant s'il était souhaitable d'étendre l'application des conditions générales de vente de la CEE, dans leur version originale ou sous une forme modifiée, aux régions intéressées et s'il serait opportun de formuler d'autres conditions générales pour des produits présentant un intérêt particulier pour ces régions. Les gouvernements et milieux commerciaux étaient invités aussi à donner leur avis quant à l'opportunité de convoquer des réunions régionales pour examiner les questions relatives à l'emploi des conditions générales de la CEE 33/. Le

---

32/ La Commission a étudié cette question à ses 84ème et 85ème séances, le 14 avril 1971.

33/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7718), paragraphe 60 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume I, deuxième partie, chapitre II, paragraphe 60).

Secrétaire général a présenté à la troisième session de la Commission un rapport (A/CN.9/34) sur les résultats de l'enquête qu'il avait faite.

95. A sa troisième session, la Commission avait prié le Secrétaire général de poursuivre les activités en cours pour mettre en oeuvre la décision qu'elle avait prise à sa deuxième session. Elle l'avait prié en outre d'entreprendre une étude sur la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits 34/.

96. A la présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur la question (A/CN.9/54), dans lequel le Secrétaire général rendait compte à la Commission des réponses qu'il avait reçues à son enquête (Section I du rapport) et présentait la première partie d'une étude (Section II) entreprise pour donner suite à la décision de la Commission mentionnée au paragraphe 55 ci-dessus. La Commission s'est occupée plus particulièrement des points suivants : considérations générales; promotion de l'emploi des conditions générales de la CEE; et établissement de conditions générales "globales".

### 1. Considérations générales

97. Les représentants qui sont intervenus à ce sujet ont presque tous été d'avis que les conditions générales de vente et les contrats types jouaient un rôle important dans le commerce international et qu'il fallait poursuivre l'oeuvre entreprise à cet égard. Un représentant a fait valoir que, suivant les usages du commerce international, des conditions générales rédigées par des organisations autres que des associations professionnelles ne seraient acceptées que si elles répondaient à un besoin dont l'existence était établie par les associations professionnelles intéressées.

98. Plusieurs représentants ont commenté le rôle que la Commission devrait jouer dans l'établissement de conditions générales. Alors que quelques-uns ont exprimé l'avis que la Commission devrait se charger de rédiger ces conditions générales, d'autres ont pensé que la tâche principale de la Commission en la matière devrait consister à coordonner et à aider les travaux entrepris par les associations professionnelles intéressées pour la rédaction de ces énoncés. On a suggéré aussi que la Commission, au lieu de s'occuper elle-même de la rédaction, devrait en confier le soin à des associations professionnelles ou à des experts agissant à titre personnel.

### 2. Promotion de l'emploi des conditions générales de la CEE

99. La Commission a estimé qu'il fallait continuer à mettre à exécution la décision qu'elle avait prise à sa deuxième session, c'est-à-dire déterminer si les conditions générales de la CEE répondaient aux besoins des régions autres que l'Europe ou s'il convenait de les adapter aux besoins propres à ces régions. De l'avis général, la demande de renseignements dont il était question dans la

---

34/ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), paragraphe 102 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume I, deuxième partie, chapitre III, paragraphe 102).

décision susmentionnée devait être adressée directement aux chambres de commerce nationales, aux associations professionnelles et autres organisations intéressées. Mais quelques représentants ont été d'avis de l'adresser aussi aux gouvernements.

100. Quant à la possibilité de convoquer des réunions régionales pour examiner si les conditions générales de la CEE répondaient aux besoins des autres régions ou s'il convenait de les modifier en fonction de ces besoins, tous les représentants qui ont pris la parole à ce sujet sont convenus qu'il serait prématuré d'encourager l'organisation de semblables réunions avant la cinquième session de la Commission. Un représentant a exprimé l'avis que ces réunions auraient pour résultat de durcir les positions concernant les intérêts régionaux et risqueraient ainsi de rendre plus difficile une acceptation mondiale des conditions générales de la CEE.

### 3. Etablissement de conditions générales "globales"

101. Plusieurs représentants se sont élevés contre l'idée d'établir des conditions générales "globales", c'est-à-dire des conditions générales portant sur une gamme étendue de produits. On a noté à cet égard que des conditions générales de ce genre devraient couvrir une variété infinie de cas concernant un nombre illimité de produits. Quelques représentants ont considéré que les conditions déjà énoncées pour tel ou tel produit, qui reflétaient les pratiques commerciales courantes pour ce produit dans une région donnée, répondaient mieux aux besoins du commerce international. On a fait ressortir que des associations professionnelles avaient jugé nécessaire de rédiger des conditions générales distinctes non seulement pour des produits particuliers, mais aussi pour des subdivisions de ces produits. Un représentant a donc suggéré que la Commission commence à procéder produit par produit; elle pourrait peut-être adopter ensuite une méthode plus générale.

102. D'un autre côté, de nombreux représentants ont été d'avis que l'établissement de certaines conditions générales "globales" était faisable. On a appelé l'attention de la Commission sur les conditions générales de vente établies par le Conseil d'aide économique mutuelle qui étaient appliquées avec succès depuis plus de douze ans dans les échanges entre les pays membres du CAEM. On a fait observer aussi que des conditions générales "globales" porteraient essentiellement sur des questions analogues à celles auxquelles se rapportait la Loi uniforme, qui était censée s'appliquer à tous les produits; mais la rédaction d'un ensemble de conditions générales de cet ordre pouvait se faire en beaucoup moins de temps que celle d'une loi générale.

103. Un représentant a suggéré que la Commission, au lieu de rédiger des conditions générales "globales", établisse des dispositions générales dont les associations professionnelles et autres organisations pourraient se servir pour rédiger des conditions générales sur des produits particuliers. Une proposition analogue a été faite par un observateur qui estimait que la Commission devrait rédiger un modèle de contrat. A l'appui de cette proposition, un représentant a ajouté que ce modèle de contrat devrait être établi en conformité avec les règles contenues dans la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.

104. Plusieurs représentants ont fait observer que l'emploi de conditions générales établies par la Commission serait facultatif, c'est-à-dire qu'il serait

loisible aux hommes d'affaires de les appliquer ou non. On a fait observer aussi que l'établissement de conditions générales "globales" n'empêcherait pas la rédaction de conditions générales relatives à des produits ou groupes de produits déterminés. Plusieurs représentants ont émis l'avis que, si la Commission décidait de rédiger des conditions générales quelconques, elle devrait s'acquitter de cette tâche avec le concours actif de juristes, d'économistes, d'experts financiers et autres. On a suggéré en outre que la Commission profite de l'expérience acquise en la matière par la Commission économique pour l'Europe et se mette en rapport avec les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

105. La Commission a noté qu'elle n'était pas censée prendre une décision sur les questions de fond en cause lors de la session en cours et qu'elle n'avait qu'à indiquer si elle souhaitait que le Secrétariat poursuive son étude. Sur ce point, les membres de la Commission se sont accordés à penser que le Secrétariat devrait poursuivre dans la direction indiquée en tenant compte des avis exprimés lors de la présente session.

### Décision de la Commission

106. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Frie le Secrétaire général :

a) De poursuivre son programme de mise en oeuvre par la décision prise par la Commission à sa deuxième session concernant la promotion d'une utilisation plus large des conditions générales établies par la Commission économique pour l'Europe et, à cette fin, de s'adresser, pour obtenir des renseignements sur les questions énumérées dans la décision de la Commission, directement aux gouvernements, aux chambres nationales de commerce, aux associations professionnelles et autres organisations commerciales, et de présenter à la cinquième session de la Commission un rapport sur les réponses qui auront été reçues;

b) De continuer son étude sur la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits pour la présenter, si possible, à la cinquième session de la Commission.

### C. Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels

107. A sa deuxième session, la Commission avait institué un groupe de travail sur les délais et la prescription et l'avait chargé d'étudier la question des délais et de la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels 35/. Le Groupe de travail a tenu sa première session en août 1969 et a présenté un rapport (A/CN.9/30) à la troisième session de la

---

35/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), paragraphe 46 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume I, deuxième partie, chapitre I, paragraphe 46).

Commission. La Commission a invité le Groupe de travail à élaborer un avant-projet de convention énonçant des règles uniformes en la matière, pour le lui présenter à sa quatrième session 36/. La Commission a décidé aussi que le Secrétaire général adresserait aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées un questionnaire leur demandant des renseignements et leur avis sur la durée du délai de prescription et autres questions pertinentes 37/. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session du 10 au 21 août 1970 et a établi un avant-projet de Loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels (ci-après dénommé l'avant-projet).

108. A la présente session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session (A/CN.9/50) et d'une note du Secrétariat concernant l'examen de ce rapport. Le rapport du Groupe de travail renfermait le texte de l'avant-projet (annexe I), un commentaire relatif à l'avant-projet (annexe II) et le texte du questionnaire sur la durée du délai de prescription (annexe III). La Commission était également saisie de propositions présentées par l'Autriche pendant la session (A/CN.9/IV/CRP.2) 38/.

109. La Commission a félicité le Groupe de travail des méthodes qu'il avait arrêtées et de la rapidité avec laquelle il avait rédigé un avant-projet. De l'avis général, les divergences actuelles entre les règles nationales existant dans ce domaine créaient une confusion grave dans le commerce international et l'établissement des règles uniformes était aussi important qu'urgent. Plusieurs représentants ont dit aussi que, pour faciliter l'achèvement rapide d'une loi uniforme, ils étaient prêts à adopter une attitude positive et souple quant aux règles uniformes proposées et à accepter des formules de compromis qui s'écarteraient des principes de leur système juridique national.

110. La Commission a examiné la méthode et la conception suivant lesquelles elle devrait étudier l'avant-projet. On a fait observer que d'autres réponses au questionnaire sur la durée du délai de prescription et les questions connexes étaient attendues; la Commission a conclu que le Groupe de travail devrait prendre connaissance de ces réponses avant toute décision relative à la durée du délai de prescription. On a noté aussi que plusieurs dispositions importantes de l'avant-projet étaient étroitement liées à la durée du délai de prescription et que le Groupe de travail, dans son rapport, y suggérerait des variantes en attendant une décision sur la durée du délai de prescription.

111. Eu égard à ces considérations, la Commission a conclu qu'il serait prématuré de se prononcer en cours sur les dispositions de l'avant-projet. Elle a donc

---

36/ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), paragraphe 97 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume I, deuxième partie, chapitre III, paragraphe 97).

37/ Ibid., paragraphe 89 (ibid., paragraphe 89).

38/ La Commission a examiné le point "Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels" de sa 80ème à sa 83ème séance, les 13 et 14 avril 1971.



décidé que les avis exprimés par les représentants sur cet avant-projet, tels qu'ils figuraient dans les comptes rendus analytiques, seraient pris en considération par le Groupe de travail à sa prochaine session, quand il élaborerait un projet final de loi uniforme. Elle a décidé aussi d'inviter les représentants à mettre par écrit les propositions qu'ils auraient à formuler en temps voulu pour que le Groupe de travail les examine à sa prochaine session.

#### 1. Champ d'application

112. Les membres de la Commission se sont particulièrement occupés de la relation entre le domaine d'application des règles uniformes proposées sur le délai de prescription et celui des règles uniformes proposées pour la vente internationale des objets mobiliers corporels. La plupart ont été d'avis qu'il serait souhaitable de donner aux deux lois uniformes le même champ d'application et que le Groupe de travail devrait prendre en considération les règles en cours de rédaction à ce sujet pour la Loi uniforme sur la vente 39/. A cet égard, il a été jugé impossible de mettre la Loi uniforme sur la vente définitivement au point dans le laps de temps prévu pour rédiger la loi uniforme proposée sur la prescription; il faut donc admettre que les deux séries de règles sur le champ d'application risquent de diverger.

113. Quelques représentants ont exprimé l'avis que, dans ces conditions, il n'était pas essentiel que les règles relatives au domaine d'application des deux lois uniformes soient identiques; on a noté aussi que la loi uniforme sur la prescription pourrait, au besoin, être révisée une fois terminée la révision de la LUVI. Pour ces raisons et comme il importait d'établir un texte définitif de la loi uniforme sur la prescription dans le laps de temps fixé par la Commission, il a été suggéré que les règles relatives au domaine d'application de la loi uniforme sur la prescription soient établies compte dûment tenu des règles relatives au champ d'application de la Loi uniforme sur la vente qui sont en cours d'élaboration. D'autre part, l'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé a exprimé l'avis que la loi uniforme sur la prescription devrait reprendre les règles relatives au champ d'application énoncées dans la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) et qu'il faudrait attendre pour modifier ces règles la révision finale de cette dernière loi.

114. Quelques représentants ont émis l'opinion qu'il n'était pas nécessaire de définir avec précision le domaine d'application de la loi uniforme sur la prescription et qu'il suffirait peut-être de déclarer, en termes généraux, que la loi uniforme s'appliquerait à la vente internationale des objets mobiliers corporels. Il a été noté que, sauf dans des cas marginaux peu fréquents, l'absence de définition ne soulèverait aucune difficulté. D'un autre côté, d'autres représentants ont jugé qu'une définition plus précise du champ d'application était indispensable. On a fait ressortir la confusion que créerait l'incertitude quant au point de savoir si ce seraient les règles nationales ou la loi uniforme qui s'appliqueraient aux transactions dont le caractère international, en l'absence de définition, pourrait prêter à controverse. Un représentant fait observer que si

---

39/ Pour un aperçu du débat de la Commission relatif au champ d'application de la Loi uniforme sur la vente, voir les paragraphes 57 à 69 ci-dessus.

l'on établissait une définition, il faudrait donner aux Etats qui adhèreraient à la Convention de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels la possibilité de conserver la définition figurant à l'article premier de la LUVI.

115. Quelques représentants ont fait valoir que le champ d'application de la loi uniforme sur la prescription, du point de vue surtout du conflit de lois, avait des aspects différents de ceux de la Loi uniforme sur la vente et que le Groupe de travail devrait en tenir compte. Certains représentants ont également fait observer que le projet de loi uniforme sur la prescription ne devrait envisager que les actions fondées sur l'inexécution du contrat, à l'exclusion de celles fondées sur sa nullité.

## 2. Autres observations sur les problèmes soulevés par l'avant-projet

116. Les représentants ont fait aussi des observations sur plusieurs autres problèmes soulevés par l'avant-projet, notamment :

a) Le point de départ du délai de prescription, y compris les critères fondamentaux à retenir, l'effet de la découverte d'un défaut de conformité de la chose après sa réception par l'acheteur, les règles régissant la date à partir de laquelle court le délai pendant lequel la chose est expédiée à l'acheteur et l'effet d'une garantie expresse;

b) L'effet de la reconnaissance de dette par le débiteur, notamment après l'expiration du délai de prescription;

c) La prolongation du délai de prescription, y compris la possibilité de prolongation lorsque les négociations sont rompues peu avant ou peu après l'expiration du délai de prescription, l'effet des circonstances qui empêchent d'intenter une action en justice et les conséquences du refus d'un tribunal de reconnaître ou d'exécuter un jugement rendu à l'étranger;

d) La modification du délai de prescription, y compris l'effet d'un accord conclu entre les parties tendant à prolonger ou à abrégier le délai de prescription de base;

e) L'effet international qu'il convient de donner aux règles énoncées dans la Loi uniforme.

Au cours du débat, la Commission a aussi entendu plusieurs suggestions relatives à des questions de rédaction et de style, ainsi qu'aux moyens de coordonner les travaux relatifs aux lois uniformes proposées sur la vente et sur la prescription.

117. L'observateur du Conseil de l'Europe a informé la Commission que le Conseil avait terminé ses travaux de rédaction d'un projet de règles européennes sur la prescription extinctive en matière civile et commerciale, qui s'étendent à tout le domaine envisagé. Il a exprimé l'espoir que le Groupe de travail continuerait à tenir compte de ces règles en mettant la dernière main à son propre projet.

## Décision de la Commission

### 118. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Invite les membres de la Commission à communiquer par écrit au Secrétaire général, d'ici le 30 juin 1971, les propositions ou observations qu'ils auraient à faire concernant l'avant-projet de Loi uniforme sur la prescription pour que celui-ci les transmette au Groupe de travail sur les délais et la prescription;

2. Prie le Secrétaire général d'analyser les réponses reçues au questionnaire qu'il a adressé aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées en septembre 1970, puis de communiquer les résultats de cette analyse aux membres du Groupe de travail avant la troisième session de celui-ci;

3. Prie le Groupe de travail d'établir un projet final de Loi uniforme sur la prescription pour le présenter à la Commission à sa cinquième session, en tenant dûment compte des avis exprimés à ce sujet pendant la quatrième session de la Commission, de l'analyse par le Secrétariat des réponses au questionnaire et de toutes propositions et observations communiquées au Groupe de travail avant sa prochaine session.

119. Il a été noté que l'expiration, le 31 décembre 1970<sup>40/</sup>, du mandat de la Tchécoslovaquie à la Commission avait laissé un siège vacant au Groupe de travail sur la prescription. A l'unanimité, la Commission a nommé la Pologne comme membre du Groupe de travail.

---

40/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), paragraphe 3 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume I, deuxième partie, chapitre premier, paragraphe 3). En ce qui concerne l'élection de nouveaux membres, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, séances plénières, 1903ème séance.

## CHAPITRE V

### ANNUAIRE DE LA COMMISSION

120. L'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 2502 (XXIV), avait approuvé en principe la publication d'un annuaire de la Commission et avait autorisé le Secrétaire général à publier cet annuaire conformément aux décisions et recommandations de la Commission. A sa troisième session, la Commission a prié le Secrétaire général de publier, dans le premier volume de l'Annuaire, la documentation relative aux trois premières sessions de la Commission 41/. Ce volume a été publié conformément à cette décision et mis à la disposition de la Commission à sa quatrième session.

121. La Commission, à sa troisième session, a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quatrième session, un rapport sur la publication d'un deuxième volume de l'Annuaire 41/. Dans le rapport qu'il a présenté pour donner suite à cette demande (A/CN.9/57), le Secrétaire général faisait des suggestions quant au contenu d'un deuxième volume de l'Annuaire concernant les travaux de la quatrième session de la Commission et exposait les incidences financières qu'aurait cette publication. Il suggérait aussi des directives générales relatives à la date de publication et au contenu des volumes ultérieurs de l'Annuaire 42/.

122. Les représentants, commentant le premier volume de l'Annuaire 43/, s'en sont déclarés satisfaits et ont exprimé l'avis que l'Annuaire serait très utile pour faire connaître plus largement les travaux de la Commission et les rendre plus aisément accessibles.

123. La Commission a examiné quel moment conviendrait le mieux à la publication des volumes ultérieurs de l'Annuaire. Plusieurs représentants ont émis l'avis que l'Annuaire devrait paraître tous les deux ou trois ans; d'autres ont estimé qu'il convenait de le publier chaque année, afin que les travaux de la Commission soient largement et rapidement connus.

124. Après un échange de vues, la Commission a conclu qu'un deuxième volume exposant les travaux de la quatrième session devrait être publié le plus tôt possible. Elle a conclu, en outre, qu'il valait mieux reporter à sa cinquième session la décision concernant la date de publication des volumes ultérieurs.

---

41/ Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément No 17 (A/8017) paragraphes 201 à 209 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume I, deuxième partie, chapitre III, paragraphes 201 à 209).

42/ La Commission a examiné les questions relatives à la publication de son Annuaire à sa 79<sup>ème</sup> séance, le 8 avril 1970.

43/ Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume I (Publication des Nations Unies, No de vente : F.71.V.1).

Décision de la Commission

125. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

1. Prie le Secrétaire général de rassembler dans le deuxième volume de l'Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la documentation relative aux travaux de la quatrième session de la Commission;

2. Prie en outre le Secrétaire général de publier le deuxième volume de l'Annuaire le plus tôt possible en anglais, en espagnol, en français et en russe, en suivant, dans ses grandes lignes, le plan contenu dans l'annexe I du rapport du Secrétaire général sur la date de publication et le contenu de l'Annuaire 44/ et en tenant dûment compte des suggestions faites au cours de la discussion à ce sujet;

3. Approuve les directives générales relatives au contenu de l'Annuaire énoncées dans le rapport du Secrétaire général;

4. Décide de reporter à sa cinquième session la décision finale concernant la date de publication des volumes ultérieurs de l'Annuaire.

## REGISTRE DES TEXTES

126. A sa première session, la Commission a décidé de publier un recueil de textes de conventions et instruments analogues se rapportant au droit commercial international 45/. A sa deuxième session, la Commission a décidé que le premier volume comprendrait des instruments relatifs aux sujets prioritaires ci-après du programme de travail : 1) vente internationale des objets mobiliers corporels et 2) paiements internationaux 46/. Le premier volume du Registre des textes 47/ a été publié comme suite à cette décision et des exemplaires en ont été remis aux membres de la Commission lors de sa quatrième session.

127. A sa troisième session 48/, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatrième session, un rapport sur le projet de table des matières d'un deuxième volume du Registre des textes. Le rapport (A/CN.9/56) présenté à la Commission indiquait les incidences financières qu'aurait la publication du volume et renfermait en annexe des listes provisoires d'instruments se rapportant aux autres sujets prioritaires qui figurent au programme de travail de la Commission : réglementation internationale des transports maritimes et arbitrage commercial international 49/.

128. Les représentants, commentant le premier volume du Registre des textes, ont exprimé l'avis qu'il aiderait beaucoup la Commission dans ses travaux et mettrait en outre à la disposition des gouvernements, universités, organisations, milieux commerciaux, etc., des textes aisément accessibles d'instruments internationaux.

129. Quant à la publication d'un deuxième volume, tous les représentants qui sont intervenus à ce sujet ont déclaré l'attendre avec intérêt et ont exprimé l'avis que ce volume devrait suivre les grandes lignes tracées dans le rapport du Secrétaire général. Des suggestions ont été faites concernant les titres à donner à certaines subdivisions du volume, l'inclusion ou l'exclusion de certains sujets et le titre exact d'instruments déterminés.

---

45/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), paragraphe 60 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume 1, deuxième partie, chapitre premier, paragraphe 60).

46/ Ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), paragraphe 140, (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume I, deuxième partie, chapitre II, paragraphe 140).

47/ Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international (Publication des Nations Unies, No de vente : F.71.V.3).

48/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), paragraphe 178 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume I, deuxième partie, chapitre III, paragraphe 178).

49/ La Commission a examiné la question de la publication du Registre des textes à sa 79ème séance, le 8 avril 1971.

130. Un représentant a déclaré que les renseignements donnés dans le Registre des textes au sujet des ratifications ou adhésions des gouvernements étaient extrêmement utiles et a suggéré d'envisager la possibilité de les tenir à jour.

#### Décision de la Commission

131. La Commission a adopté la décision suivante :

#### La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Prie le Secrétaire général :

a) De publier un deuxième volume du Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international, renfermant le texte des conventions et autres instruments internationaux existants relatifs à l'arbitrage commercial international et à la réglementation internationale des transports maritimes;

b) De publier le deuxième volume aussitôt que possible en anglais, en espagnol, en français et en russe, en suivant, dans ses grandes lignes, le plan contenu dans l'annexe du rapport du Secrétaire général 50/, compte tenu des suggestions faites par les membres de la Commission au cours de la discussion à ce sujet.

---

50/ A/CN.9/56, annexe.

## CHAPITRE VII

### BIBLIOGRAPHIE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

132. A sa troisième session, la Commission avait prié le Secrétaire général de déterminer quelles possibilités il y avait de rassembler ou de rendre disponibles des renseignements bibliographiques relatifs au droit commercial international 51/

133. A la présente session 52/, la Commission était saisie d'un rapport (A/CN.9/L.20) dans lequel le Secrétaire général l'informait des dispositions qu'il avait prises en conséquence. Le Secrétaire général avait notamment dressé un "Répertoire des bibliographies relatives au droit commercial international" (A/CN.9/L.20/Add.1), dans lequel il décrivait les publications, paraissant dans diverses langues, qui donnent des renseignements bibliographiques relatifs aux sujets prioritaires inscrits au programme de travail de la Commission.

134. Plusieurs représentants ont estimé que le "Répertoire des bibliographies" était un excellent moyen de se mettre au courant des publications se rapportant aux travaux de la Commission.

135. De l'avis général, il convenait de poursuivre les travaux sur les bibliographies relatives aux sujets inscrits au programme de travail de la Commission, mais pour le moment, il faudrait se procurer ces renseignements en faisant appel au concours bénévole d'institutions ou d'organisations. A ce propos, le Secrétaire de la Commission a signalé que, répondant à une demande du Secrétaire général, plusieurs membres de la Commission avaient informé ce dernier que certaines institutions de leur pays fourniraient volontiers des bibliographies sur un ou plusieurs des sujets traités par la Commission. Plusieurs représentants ont déclaré qu'ils se proposaient de remettre prochainement des bibliographies de ce genre au Secrétaire général.

136. Quelques représentants ont été d'avis que la Commission, lorsqu'elle déciderait des travaux à entreprendre à l'avenir dans ce domaine, ne devrait pas être guidée uniquement par le souci de faire des économies. Selon eux, l'essentiel était de savoir si la publication périodique de bibliographies aiderait la Commission dans ses travaux et serait d'un intérêt général à l'extérieur pour les milieux qui s'occupent de commerce international. On a fait ressortir en outre que le "Répertoire des bibliographies" et la compilation de bibliographies au moyen du programme susmentionné de concours bénévole suffiraient pour le moment. D'autres représentants ont souligné toutefois que ce travail était important, mais ne pourrait être exécuté faute de crédits.

---

51/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), paragraphe 186 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume I, deuxième partie, chapitre III, paragraphe 186).

52/ La Commission a examiné cette question à sa 86ème séance, le 16 avril 1971.



Décision de la Commission

137. La Commission, après avoir délibéré, a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,  
Prie le Secrétaire général :

- a) D'inviter les membres de la Commission à lui fournir des bibliographies relatives aux sujets inscrits au programme de travail de la Commission;
- b) De publier ces bibliographies en tant que documents de la Commission;
- c) D'envisager, en temps opportun, de mettre à jour le "Répertoire des bibliographies relatives au droit commercial international" 53/.

## CHAPITRE VIII

### FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

138. A sa troisième session, la Commission avait prié le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier les activités de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international entreprises conformément à la décision qu'elle avait adoptée à sa deuxième session, et de consulter les institutions appropriées sur la possibilité de mettre au point du matériel pédagogique pour le sujet en question et de faire une plus large place dans leurs programmes à l'enseignement du droit commercial international 54/.

139. A la présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/58) concernant les dispositions qu'il avait prises en conséquence et d'un additif à ce rapport (A/CN.9/58/Add.1) donnant des renseignements sur un projet de programme d'assistance aux pays en voie de développement dans le domaine des lois et règlements applicables aux navires et aux transports maritimes, qui serait exécuté sous les auspices communs de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et, éventuellement, d'autres organisations rattachées à l'ONU. A cet égard, l'observateur de l'OMCI, dont émanait la proposition, a informé la Commission que le programme proposé avait été inspiré par le rapport de la Sixième Commission de l'Assemblée générale 55/ concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session 55/. Il était suggéré dans ce rapport de mettre au point un nouveau programme de formation et d'assistance dont les éléments essentiels seraient d'assez longues périodes de formation pratique et notamment des stages dans des organisations ou instituts ayant une activité dans ce domaine. La proposition du secrétariat de l'OMCI tenait compte du fait que les transports maritimes internationaux, ayant des aspects juridiques, techniques, commerciaux et économiques, relèveraient de la compétence de plusieurs organisations rattachées à l'ONU, ce qui justifiait la mise au point commune d'un programme de formation et d'assistance placé, si possible, sous le patronage du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

140. Les représentants qui sont intervenus à ce sujet ont accueilli avec satisfaction la proposition de l'OMCI et ont suggéré que des programmes analogues soient mis au point en ce qui concerne d'autres sujets se rapportant au droit

---

54/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), par. 200 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume I, deuxième partie, chap. III, par. 200).

55/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 86 de l'ordre du jour, document A/8146.

commercial international. Certains représentants ont estimé que le Secrétariat pourrait explorer la possibilité de mettre au point des programmes de formation concernant ces sujets en s'inspirant à cette fin soit du cours de politique commerciale organisé par le GATT soit des programmes de formation organisés dans les pays développés par le Centre du commerce international CNUCED/GATT à l'intention de participants venant de pays en voie de développement.

141. Plusieurs représentants ont été d'avis qu'il fallait continuer à envisager la création de chaires de droit commercial international. A cet égard, le secrétaire de la Commission a signalé que les efforts déployés pour rassembler les fonds nécessaires à la création de ces chaires avaient échoué et qu'il ne semblait pas y avoir grand chose à gagner à les poursuivre. On a fait observer en outre que la plupart des pays développés eux-mêmes n'avaient pas encore créé, dans leurs universités et centres d'étude, de cours de droit commercial international et qu'il serait souhaitable de commencer, dans ces pays, par mettre au point les méthodes d'enseignement du droit commercial international et par rassembler le matériel pédagogique approprié. Il a été généralement considéré que la Commission devait se féliciter du développement des études en matière de droit commercial international et de la création de chaires professorales pour cette discipline dans les établissements d'enseignement supérieur de tous les pays et particulièrement des pays en voie de développement. Un certain nombre de représentants, toutefois, ont estimé qu'il serait peu judicieux de créer des chaires de droit commercial international avant que les règles pertinentes ne soient suffisamment cristallisées et leur contenu convenablement défini.

142. Quelques représentants ont souligné la nécessité pour les juristes et les négociants des pays en voie de développement d'acquérir une expérience pratique en faisant des stages dans les établissements commerciaux et financiers de pays développés, telles que les grandes sociétés intervenant dans le commerce international, les institutions bancaires, les offices de brevets et les compagnies d'assurance. A cet égard, plusieurs représentants ont déclaré qu'ils se renseigneraient volontiers auprès des organisations ou sociétés de leurs pays pour savoir quelles étaient celles qui seraient disposées à recevoir des stagiaires de pays en voie de développement et qu'ils informeraient la Commission en temps utile du résultat de leurs démarches.

143. D'autres suggestions ont été faites concernant l'opportunité de donner aux juristes formés au système de la common law l'occasion de se familiariser avec les principes et les techniques juridiques du droit romain et vice versa, et la publication d'ouvrages de référence sur le droit commercial international. Quant à la suggestion relative à l'organisation de séminaires rattachés aux sessions de la Commission et semblables à ceux de la Commission du droit international, la Commission a prié le Secrétaire général de faire à ce sujet un rapport qu'il lui présenterait à sa cinquième session.

144. L'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a informé la Commission que son organisation serait disposée à accepter certains boursiers pour un stage de formation au siège de l'UNIDROIT.

Décision de la Commission

145. La Commission, après avoir délibéré, a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les autres organisations intéressées en vue de mettre au point des programmes de formation et d'assistance concernant les questions relatives au droit commercial international et, en particulier, d'envisager les moyens d'offrir une expérience pratique en matière de droit commercial international en faisant appel à la coopération d'institutions commerciales et d'organismes analogues.

## CHAPITRE IX

### MESURES A PRENDRE POUR ENCOURAGER LA RATIFICATION DES CONVENTIONS DE LA CNUDCI

146. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la France avait déposé une proposition concernant une procédure nouvelle selon laquelle les Etats, par voie d'une convention générale, conviendraient que certaines règles juridiques les lieraient, à moins qu'ils ne les récuse<sup>nt</sup> expressément 56/. A la troisième session de la Commission, le représentant de la France avait donné de plus amples détails sur la proposition de sa délégation 57/.

147. A la présente session 58/, la Commission était saisie d'un document intitulé "Proposition de la délégation française tendant à la création d'une union pour le jus commune" (A/CN.9/60). Ce document renfermait un avant-projet de convention internationale créant une union pour le jus commune en matière de commerce international, ainsi qu'un exposé des motifs. Lorsqu'il a présenté cette proposition, le représentant de la France a fait ressortir que l'état actuel du droit commercial international était très peu satisfaisant. En premier lieu, nul ne pouvait prévoir, en l'absence de règles uniformes, par quel droit national un rapport juridique renfermant un élément étranger serait régi. Un excellent exemple en était fourni par la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (1961) 59/, en vertu de laquelle les arbitres sont tenus d'appliquer le droit national déterminé par la règle nationale de conflit qu'ils jugeront appropriée en l'espèce. En second lieu, il était extrêmement difficile à un juge ou à un arbitre de connaître ou d'appliquer la majorité des droits nationaux. En troisième lieu, les droits nationaux existants avaient été développés et conçus

---

56/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), paragraphes 169 et 170 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume I, deuxième partie, chapitre II, paragraphes 169 et 170).

57/ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), paragraphe 213 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-1970, volume I, deuxième partie, chapitre III, paragraphe 213).

58/ La Commission a examiné la proposition de la délégation française à ses 87ème et 88ème séances, les 16 et 19 avril 1971.

59/ Nations Unies, Recueil des Traités, volume 584 (1966), No 7041.

uniquement pour les rapports de droit interne, et il fallait bien souvent les adapter aux nécessités du commerce international. En quatrième lieu, les conventions fixant des règles uniformes restaient, à peu d'exceptions près, inopérantes, faute de ratifications. Aucun remède satisfaisant à cet état de choses n'avait encore été trouvé. Les tentatives faites pour unifier le droit au moyen de lois modèles avaient en outre presque toujours échoué, sauf dans les Etats où il existait des liens fédéraux ou entre quelques pays rattachés par des liens historiques ou économiques étroits.

148. Le représentant de la France a expliqué que sa proposition avait pour objet de faire revivre l'idée de jus commune et de favoriser l'éclosion d'un nouveau jus commune. La proposition reposait essentiellement sur deux principes : i) les règles gouvernant les rapports de droits internationaux devaient être fixées par des organismes internationaux comme la CNUDCI, et ii) la souveraineté des Etats exigeait qu'il leur soit permis de rejeter les règles du jus commune s'ils estimaient, pour une raison quelconque, ne pas devoir les accepter. La délégation française suggérait en outre que le jus commune soit mis au point par une union à laquelle les Etats adhéreraient par la voie d'une convention. L'adhésion d'un Etat à l'union signifierait que les règles applicables au commerce international qui auraient reçu le statut de jus commune prendraient effet dans cet Etat après un certain délai, à moins qu'il ne se soit expressément refusé à les appliquer. Dans sa proposition, la délégation française envisageait la création d'un nouvel organisme international, la "Conférence générale", qui serait l'organisme directeur de l'union.

149. Le représentant de la France a suggéré que la Commission n'examine pas à la session en cours le texte de l'avant-projet déposé par sa délégation, et qu'elle ne crée pas de groupe de travail à cette fin, mais qu'elle y consacre un échange de vues général et invite les gouvernements à présenter des observations à ce sujet. La Commission serait alors en mesure de poursuivre ses débats sur la question à la cinquième session, en partant d'un rapport analysant les observations reçues des gouvernements.

150. Tous les représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont félicité le représentant de la France de l'excellente façon dont il avait présenté la question et se sont déclarés en faveur de l'objectif visé dans la proposition, à savoir l'acceptation plus large de règles uniformes dans le domaine du droit commercial international. Quelques représentants ont estimé que l'adoption de la proposition de la France aiderait à éliminer les divergences existant entre les diverses règles applicables au commerce international. Un représentant a déclaré que l'acceptation de la proposition donnerait plus d'efficacité aux travaux de la CNUDCI. Quelques représentants ont également appuyé la proposition parce qu'une solution radicale pouvait seule permettre de remédier à la situation actuelle.

151. Certains représentants ont fait observer que la proposition pourrait soulever des problèmes délicats en ce qui concerne les pratiques constitutionnelles de nombreux pays, la souveraineté des Etats et d'autres questions encore. On a appelé l'attention aussi sur le rapport que la Sixième Commission avait présenté à ce sujet à l'Assemblée à sa vingt-cinquième session 60/, et dans lequel de nombreux représentants avaient exprimé des doutes quant à la possibilité de mettre en oeuvre cette proposition parce qu'elle était incompatible avec la pratique constitutionnelle de nombreux Etats, encore que, selon certains, ces difficultés ne fussent pas nécessairement insurmontables. D'un autre côté, on a fait valoir que les Etats pouvaient, dans le délai qui leur serait imparti, consulter leurs Parlements sur la position qu'ils devaient prendre; de plus, on pouvait prolonger ce délai, en en portant la durée par exemple à sept ans. Selon une autre procédure, les Etats pourraient être invités à soumettre à leurs Parlements, dans un délai déterminé, les textes de jus commune; cette dernière procédure était celle qu'appliquait l'Organisation internationale du Travail (OIT) et elle ne semblait pas avoir soulevé de difficultés sur le plan constitutionnel.

152. On s'est demandé d'autre part si la proposition de la France atteindrait vraiment ses objectifs. Quelques représentants ont douté que beaucoup d'Etats fussent en mesure d'étudier cette proposition avec toute l'attention qu'elle méritait dans des délais très courts, par exemple une année, soit parce qu'ils n'avaient pas suffisamment de juristes, soit à cause des nombreux milieux et organismes publics intéressés qu'ils devraient consulter avant de pouvoir rédiger leur réponse aux questionnaires pertinents et l'adresser à la Commission. On a fait valoir que, bien que la proposition tende à rendre les textes juridiques proposés obligatoires sans décision positive d'un Etat, ces textes exigeraient encore des clauses d'application pour être incorporés au droit national de certains Etats. Un représentant a fait observer que les Etats qui risquaient d'être pris par le délai limite fixé dans le projet de convention pourraient éviter l'adhésion automatique en rejetant la loi uniforme proposée, qui risquerait de faire obstacle à l'adoption ultérieure d'une décision positive. On a également demandé si l'union envisagée aurait compétence pour élaborer ou réviser des conventions dans le domaine du droit commercial international; dans l'affirmative, il en résulterait un double emploi avec le travail de la Commission.

153. Quelques représentants se sont demandés si l'examen de la proposition était compatible avec les tâches de la Commission. Tandis que certains autres représentants ont estimé que la proposition relevait bien du mandat de la Commission, d'autres encore ont fait valoir que la CNUDCI n'était pas seule à s'occuper de la préparation de conventions internationales et que, par conséquent, un organe doté de responsabilités plus larges serait seul compétent pour connaître de cette proposition. Après un échange de vues, la Commission a estimé que, puisque la proposition de la France ayant pour but la promotion du droit commercial international, elle était compétente pour en entreprendre l'examen.

---

60/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 86 de l'ordre du jour, document A/8146, paragraphes 34 et 35.

154. De l'avis général des représentants qui sont intervenus au sujet des méthodes de travail, la Commission devrait demander aux Etats leur avis sur la proposition de la France. Quelques représentants estimaient qu'il fallait inviter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à indiquer leur position concernant la proposition, mais d'autres pensaient que, pour le moment, l'invitation ne devait s'adresser qu'aux membres de la Commission.

#### Décision de la Commission

155. La Commission a adopté la décision suivante :

#### La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Prie le Secrétaire général :

- a) De communiquer aux membres de la Commission la proposition de la délégation française tendant à la création d'une union pour le jus commune 61/, ainsi que le rapport de la Commission à ce sujet, et d'inviter les membres de la Commission à faire connaître avant le 1er octobre 1972 :
  - i) Leurs observations et suggestions concernant la proposition de la France;
  - ii) Si la proposition de la France est compatible avec les règles ou pratiques constitutionnelles existantes des Etats Membres et, dans la négative, s'il serait possible de modifier ces règles ou pratiques constitutionnelles en fonction de la proposition ci-dessus;
  - iii) Si la question doit figurer parmi les sujets prioritaires inscrits au programme de travail de la Commission;
- b) De transmettre à la Commission, à sa sixième session, les réponses à cette enquête, ainsi qu'une analyse desdites réponses.

---

61/ A/CN.9/60.



## CHAPITRE X

### TRAVAUX FUTURS

156. La Commission a examiné la question de ses travaux futurs à sa 89<sup>ème</sup> séance, le 19 avril 1971. Elle était saisie de la résolution 2635 (XXV) de l'Assemblée générale, relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session, et de l'ordre du jour annoté qui comportait un passage concernant cette question.

157. Un représentant a estimé qu'après avoir terminé l'examen du point intitulé "Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels" la Commission pourrait commencer à étudier les projets de lois uniformes établis par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) au sujet de la vente internationale des objets mobiliers corporels, par exemple les projets relatifs à la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels et à la protection de l'acheteur de bonne foi. L'observateur de l'UNIDROIT a indiqué que le Conseil d'administration de l'Institut déciderait prochainement si ces projets de lois uniformes devaient être approuvés et s'ils devaient être renvoyés à la Commission. Au cours d'un échange de vues, on a souligné qu'il importait de terminer les projets sur lesquels la Commission travaillait actuellement avant d'envisager d'inscrire des points nouveaux à l'ordre du jour.

158. La Commission a pris note du travail effectué par UNIDROIT et de la suggestion ci-dessus.

159. La Commission a réaffirmé l'opinion qu'elle avait exprimée à ses deuxième et troisième sessions, à savoir que les gouvernements devaient participer aussi activement que possible aux travaux préparatoires qu'exécuteraient entre les sessions les groupes de travail, les rapporteurs spéciaux et le Secrétariat. A la demande de la Commission, ils pourraient lui soumettre des renseignements détaillés sur les sujets inscrits au programme de travail de la Commission. La Commission a également jugé qu'il serait souhaitable de faire le nécessaire pour s'assurer, dans des circonstances spéciales, les services de consultants et d'organisations particulièrement versés dans les questions traitées par la Commission.

160. La Commission est également convenue que le Secrétariat devait disposer d'un personnel adéquat pour faire face au volume de travail accru qu'exigeait la prestation des services nécessaires à la Commission.

161. La Commission a estimé en outre qu'elle ne pourrait fixer de programme de travail détaillé que pour l'année suivante, et elle a décidé que le Secrétariat préparerait les estimations en matière de budget et de programmation pour les années ultérieures, afin de permettre à la Commission de mener sa tâche à bien, compte tenu des considérations énoncées aux paragraphes 159 et 160 ci-dessus.

#### Date de la cinquième session

162. La Commission a décidé à sa 87ème séance, le 16 avril 1971, que sa cinquième session se tiendrait au Siège de l'ONU, à New York, du 10 avril au 3 mai 1972. Elle a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que la session puisse être prolongée, en cas de besoin, jusqu'au 5 mai 1972.



ANNEXE I

REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMISSION

ARGENTINE

Représentant

M. Gervasio Ramón Carlos COLOMBRES, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires

Représentant suppléant

M. Lorenzo A. OLIVIERI, conseiller, Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève

AUSTRALIE

Représentant

M. Robert J. ELLICOTT, Solicitor-General du Commonwealth d'Australie

Représentants suppléants

M. Stephen F. PARSONS, sous-secrétaire principal au Ministère de la justice

M. Alan D. BROWN, Mission permanente de l'Australie, Genève

Conseiller

M. Edward A. FURNELL-WEBB, directeur du Service des usages relatifs aux transports maritimes, Département du commerce et de l'industrie

AUTRICHE

Représentant

M. Roland LOEWE, directeur, Ministère de la justice

Représentants suppléants

Mlle Helga BIDMON, secrétaire d'ambassade, Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève

M. Peter KLEIN, conseiller, Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève

Conseiller

M. Erich SCHINNERER, professeur à l'Université de Vienne

## BELGIQUE

### Représentant

M. Albert LILAR, ancien ministre d'Etat et Sénateur

### Représentants suppléants

M. Paul R. JENARD, directeur d'administration, Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur

M. Paul STIENON, secrétaire d'administration, Ministère de la justice; assistant à l'Université de Louvain

Mlle Suzanne OSCHINSKY, premier conseiller, Ministère de la justice

## BRESIL

### Représentant

M. Nehemias DA SILVA GUEIROS, professeur à la Faculté de droit de Recife; Président honoraire de l'Interamerican Bar Association

### Représentant suppléant

M. Orlando S. CARBONAR, premier secrétaire, Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève

## CHILI

### Représentant

M. Rafael LASALVIA, professeur de droit commercial et directeur du Département de droit privé, Université du Chili, Santiago

### Représentant suppléant

M. Fernando GAMBOA, premier secrétaire, Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève

## ESPAGNE

### Représentant

M. Joaquim GARRIGUES DIAZ-CANABATE, professeur de droit commercial à la Faculté de droit de l'Université de Madrid

ESPAGNE (suite)

Représentants suppléants

- M. Manuel OLIVENCIA, professeur à l'Université de Séville  
M. José M. GONDRA, professeur à l'Université de Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Représentant

- M. E. Allan FARNSWORTH, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Harvard

Représentant suppléant

- M. Richard D. KEARNEY, ambassadeur, Département d'Etat, membre de la Commission de droit international des Nations Unies

Conseillers

- M. Ernest A. LISTER, attaché chargé des transports, Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève  
M. Edward G. MISEY, conseiller juridique, Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève  
M. Norman PFNNEY, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Cornell  
M. Robert E. DALTON, Cabinet du Conseiller juridique, Département d'Etat

FRANCE

Représentant

- M. René DAVID, professeur à la Faculté de droit et de sciences économiques de l'Université d'Aix-en-Provence

Représentants suppléants

- M. Jacques LEMONTEY, magistrat, chef du Bureau du droit européen et international, Ministère de la justice, Paris  
M. Henry CUNY, rédacteur à la Direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères

## GHANA

### Représentant

M. Osei TUTU, directeur, Département des questions juridiques et consulaires,  
Ministère des affaires étrangères

### Représentants suppléants

M. Kofi Kumi DEI-ANANG, Faculté de droit de l'Université du Ghana

M. Emmanuel SAM, conseiller, Mission permanente du Ghana auprès de  
l'Organisation des Nations Unies, New York

## HONGRIE

### Représentant

M. László RECZEI, ambassadeur de Hongrie en Belgique

### Représentant suppléant

M. Ivan SZASZ, chef du Département juridique, Ministère du commerce extérieur

### Conseillers

M. Iván MEZNERICS, professeur de droit; directeur général de la Banque  
nationale de Hongrie

Mme Judit JUHASZ, expert pour les questions juridiques

## INDE

### Représentant

M. Nagendra SINGH, secrétaire du Président de l'Inde

### Représentants suppléants

M. N. KRISHNAN, ambassadeur, représentant permanent de l'Inde auprès de  
l'Organisation des Nations Unies, Genève

M. G. A. SHAH, secrétaire, Département du droit des sociétés

M. D. A. KAMAT, conseiller juridique adjoint, Ministère des affaires  
étrangères

M. P. P. KANTHAN, chef du service de la recherche, Ministère du commerce  
extérieur

IRAN

Représentant

M. Mansour SAGHRI, professeur de droit commercial à la Faculté de droit de l'Université de Téhéran

JAPON

Représentant

M. Shinichiro MICHIDA, professeur de droit à l'Université de Kyoto

Représentant suppléant

M. Akira TAKAKUWA, Bureau des affaires civiles, Ministère de la justice

MEXIQUE

Représentant

M. Jorge BARRERA GRAF, Commission législative du Secrétariat à l'industrie et au commerce

Représentant suppléant

M. Roberto L. MANTILLA-MOLINA, Commission législative du Secrétariat à l'industrie et au commerce

NIGERIA

Représentant

M. Joseph D. OGUNDERE, Deputy Solicitor-General

NORVEGE

Représentant

M. Stein ROGNLIEN, directeur général, Ministère de la justice, Oslo

Représentant suppléant

M. Jens B. HEGGEMSNES, premier secrétaire d'ambassade, Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève

Conseiller spécial

M. Heikki J. IMMONEN, conseiller pour les questions législatives, Ministère de la justice, Helsinki



POLOGNE

Représentant

M. Jerzy JAKUBOWSKI, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Varsovie

Représentants suppléants

M. Jerzy OSIECKI, premier secrétaire, Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève

M. Boleslaw FEDOROWICZ, chef de la Division juridique, Ministère du commerce extérieur

M. Zbigniew L. NANOWSKI, chef de la section juridique, Chambre polonaise du commerce extérieur

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Représentant

M. Mohsen CHAFIK, professeur de droit commercial à l'Université du Caire

Représentant suppléant

M. Mohamed EL TAHER SHASH, conseiller, Ministère des affaires étrangères

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Représentant

M. Joseph S. WARIOBA, State Attorney

Représentant suppléant

M. Nathaniel M. MAHUNDA, troisième secrétaire, Ministère des affaires étrangères

ROUMANIE

Représentant

M. Ion NESTOR, consultant scientifique du Présidium de l'Académie des sciences sociales et politiques

ROUMANIE (suite)

Conseillers

M. Alexandru PRESDESCU, conseiller juridique principal, Ministère du commerce extérieur

M. Ion PAH, deuxième secrétaire, Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Représentant

M. Anthony G. GUEST, professeur de droit anglais à King's College, Londres

Représentants suppléants

M. Michael J. WARE, assistant principal pour les affaires juridiques, Solicitor's Department, Département du commerce et de l'industrie

M. Philip J. ALLOTT, conseiller juridique adjoint, Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth

Mlle Margaret MURRAY, Solicitor's Department, Département du commerce et de l'industrie

SINGAPOUR

Représentant

M. Punch COOMARASWAMY, ambassadeur et haut-commissaire, Ministère des affaires étrangères, membre de la Faculté de droit de l'Université de Singapour

Représentant suppléant

M. Khoo Leang HUAT, State Counsel, Attorney-General's Chambers

SYRIE

Représentant

M. Mowaffak ALLAF, représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève

Représentant suppléant

Mlle Siba NASSER, troisième secrétaire, Mission permanente de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève

## TUNISIE

### Représentant suppléant

M. Abdelaziz EL-AYADHI, premier secrétaire, Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève

## UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

### Représentant

M. Georgii S. EURGUCHEV, chef de la Division des affaires juridiques et des traités du Ministère du commerce extérieur

### Représentant suppléant

M. Sergei N. LEBEDEV, professeur à l'Institut des relations internationales; président de la Commission maritime d'arbitrage

### Conseillers

Mme Aella P. STRELIANOVA, Ministère du commerce extérieur

Mme Natalja A. KAZAKOVA, consultant principal, Banque du commerce extérieur de l'URSS

## ANNEXE II

### SECRETARIAT DE LA COMMISSION

- M. Blaine SLOAN, représentant du Secrétaire général, directeur de la Division des questions juridiques générales du Service juridique
- M. John HONNOLD, secrétaire de la Commission, chef du Service du droit commercial international
- M. Peter KATONA, secrétaire adjoint de la Commission, juriste hors classe, Service du droit commercial international
- M. Willem VIS, secrétaire adjoint de la Commission, juriste hors classe, Service du droit commercial international
- M. Kasuaki SONO, juriste, Service du droit commercial international
- M. Gabriel WILNER, juriste, Service du droit commercial international

ANNEXE III

OBSERVATEURS

A. Organes des Nations Unies

Commission économique pour l'Europe

M. Henri CORNIL, Division du commerce et de la technique

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

M. M. J. SHAH, chef du Groupe commun CNUCED/Service juridique de l'ONU de la réglementation des transports maritimes

B. Institutions spécialisées

Fonds monétaire international

M. Robert C. EFFROS, conseiller chargé des questions législatives, Service juridique

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

M. Thomas A. MENSAH, chef de la Division des questions juridiques

C. Organisations intergouvernementales

Association européenne de libre-échange

M. Dennis THOMPSON, conseiller juridique

M. Eskil PERSSOW, directeur adjoint du Département des affaires juridiques et des affaires générales

Banque des règlements internationaux

M. Henri A. E. GUIBAN, conseiller juridique

Comité consultatif juridique africano-asiatique

M. B. SEN, secrétaire général

Commission des Communautés européennes

M. Daniel VIGNES, conseiller au Service juridique

M. Thierry Cathala, administrateur principal

M. W. M. A. HAUSCHILD, chef de division, Direction générale du marché intérieur et du rapprochement des législations

Conférence de La Haye de droit international privé

M. M. H. van HOOGST RATEN, secrétaire général

Conseil d'aide économique mutuelle

M. Mikhaïl KOUDRIASHEV, chef du Service juridique

M. Gerhard VISHKA, conseiller

Conseil de l'Europe

M. Alexandre PAPANDREOU, administrateur principal, Service des affaires juridiques

Institut international pour l'unification du droit privé

M. Mario MATTEUCCI, conseiller d'Etat

M. Jean-Pierre PLANTARD, secrétaire général adjoint

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

M. Roger HARBEN, conseiller

M. Farag MOUSSA, administrateur chargé des relations extérieures

Organisation des Etats américains

M. Gerardo J. SCHAMIS, représentant pour l'Europe

M. Carlos V. VIOLA, assistant du représentant pour l'Europe

D. Organisations internationales non gouvernementales

Association de droit international

M. Michael BRANDON, représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève

Chambre de commerce internationale

M. Mars A. E. HJERNER, professeur de droit

M. F. EISEMANN, directeur juridique

Mlle Claire LEGENDRE, membre du Comité de direction de l'Association française du droit maritime

Chambre internationale de la marine marchande

M. David W. TAYLOR, assistant du secrétaire, Comité du droit maritime

International Bar Association

M. Michael BRANDON, représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
Genève

ANNEXE IV

LISTE DES DOCUMENTS EXAMINES PAR LA COMMISSION

A. Documents à distribution générale

- A/CN.9/38/Add.1 Analyse des réponses des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales au questionnaire sur les effets de commerce utilisés dans le cadre des paiements internationaux; problèmes que pose le règlement des transactions internationales au moyen d'effets de commerce : rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/48 Teneur éventuelle de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales; analyse des réponses des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales : rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/50 et Corr.1<sup>a/</sup> et 2<sup>b/</sup> Rapport du Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels sur sa deuxième session, tenue à Genève du 10 au 21 août 1970
- A/CN.9/51 Ordre du jour provisoire et annotations : note du Secrétaire général
- A/CN.9/52 et Corr.1 Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur sa deuxième session, tenue à Genève du 7 au 18 décembre 1970
- A/CN.9/53 Suggestions concernant les travaux futurs sur la question des effets de commerce : rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/54 Conditions générales de vente et contrats types : rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/55 Rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur sa deuxième session, tenue à Genève du 22 au 26 mars 1971
- A/CN.9/56 Registre des textes : Rapport du Secrétaire général

---

a/ Anglais seulement.

b/ Espagnol, français et russe seulement.



- A/CN.9/57 et Corr.1<sup>c/</sup> Date de publication et contenu de l'Annuaire de la CNUDCI : rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/58 et Add.1 Formation et assistance en matière de droit commercial international : rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/59 et Corr.1 Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international : rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/60 Proposition de la délégation française tendant à la création d'une union pour le jus commune
- B. Documents à distribution limitée
- A/CN.9, 20 et Add.1 Bibliographie de droit commercial international : rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/L.21 Registre d'experts et de spécialistes de droit commercial international
- C. Documents à distribution restreinte
- A/CN.9/R.4 Examen du rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels : note du Secrétariat
- A/CN.9/R.5 Examen du rapport du Groupe de travail sur les délais et la prescription : note du Secrétariat
- A/CN.9/R.6 Conditions générales de vente et contrats types : annexes au document A/CN.9/54
- A/CN.9/R.7 Sûretés réelles (travaux en cours) : note du Secrétaire général
- A/CN.9/R.8 Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels; observations de la délégation espagnole concernant le rapport du Groupe de travail sur la vente des objets mobiliers corporels : note du Secrétariat
- A/CN.9/IV/CRP.1 Remarques du représentant de l'Autriche au sujet de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) (articles 18 à 55)

---

c/ Anglais seulement.

- A/CN.9/IV/CRP.2 Avant-projet de loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels : propositions autrichiennes
- A/CN.9/IV/CRP.3 Réglementation internationale des transports maritimes : projet de résolution
- A/CN.9/IV/CRP.4 Paiements internationaux; effets de commerce; projet de décision présenté par l'Australie, le Brésil, la Hongrie, l'Inde et le Royaume-Uni
- A/CN.9/IV/CRP.5 Commentaire de la délégation du Ghana sur la révision éventuelle de l'article 15 de la LUVI
- A/CN.9/IV/CRP.6 Réglementation internationale des transports maritimes : résolution adoptée par la Commission à sa 70ème séance, le 1er avril 1971
- A/CN.9/IV/CRP.7 Ordre du jour provisoire et annotations : note du Secrétaire général
- A/CN.9/IV/CRP.8 Définition de la vente internationale d'objets mobiliers corporels : propositions des délégations de l'Autriche, de la Belgique, de la France et de la République arabe unie
- A/CN.9/IV/CRP.9 Proposition de la délégation polonaise concernant l'article 17 de la LUVI
- A/CN.9/IV/CRP.10 Décision adoptée par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes à sa réunion du 6 avril 1971 concernant l'organisation de son programme de travail
- A/CN.9/IV/CRP.11 Proposition de la Norvège : réserve à l'article 15 de la LUVI
- A/CN.9/IV/CRP.12 Délégation du Ghana : mémoire adressé au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels
- A/CN.9/IV/CRP.13 et Add.1, 2, 3 et 4 Projet de rapport sur les travaux de la quatrième session

---

#### **HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### **COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### **КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### **COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---